

medic@

Extrait des titres concernant la chirurgie, [ou les chirurgiens de la ville de Paris], servant à faire voir sur quel pied elle a été établie et reconnue par les rois prédécesseurs de Sa Majesté depuis saint Louis jusqu'à présent, de quelle manière elle a été traitée par les cours souveraines et par les juges ordinaires, par l'Université et même par la Faculté de médecine

Cote : ms2058

Ms 2058

EXTRAIT

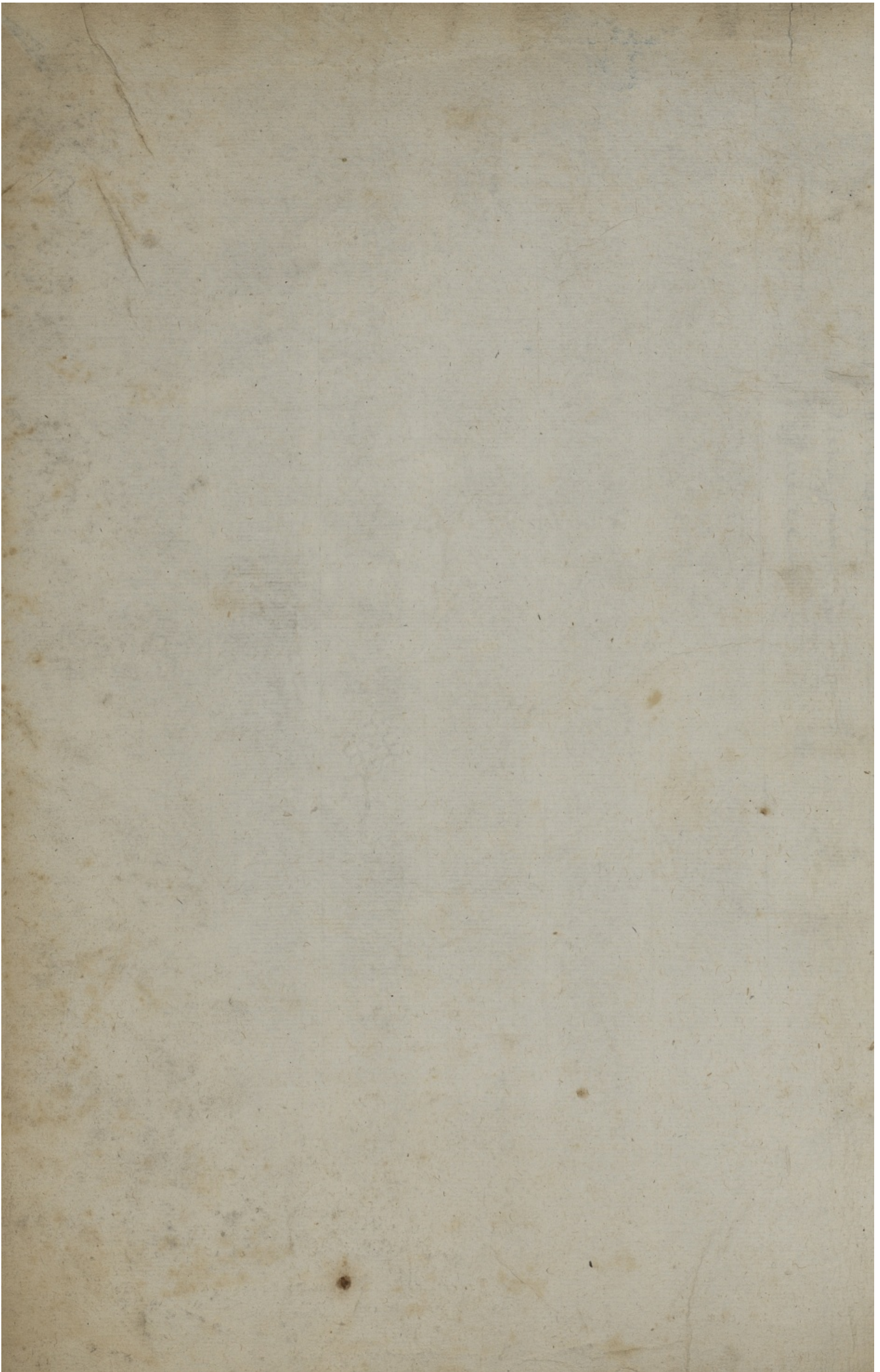
Des Titres et Privileges

de la Compagnie

de M^{rs} les Chirurgiens

Jurez de Paris

histoire



Ms 2058

Le curial

des Eglise cathedrale de
Cherbourg devant le Roy

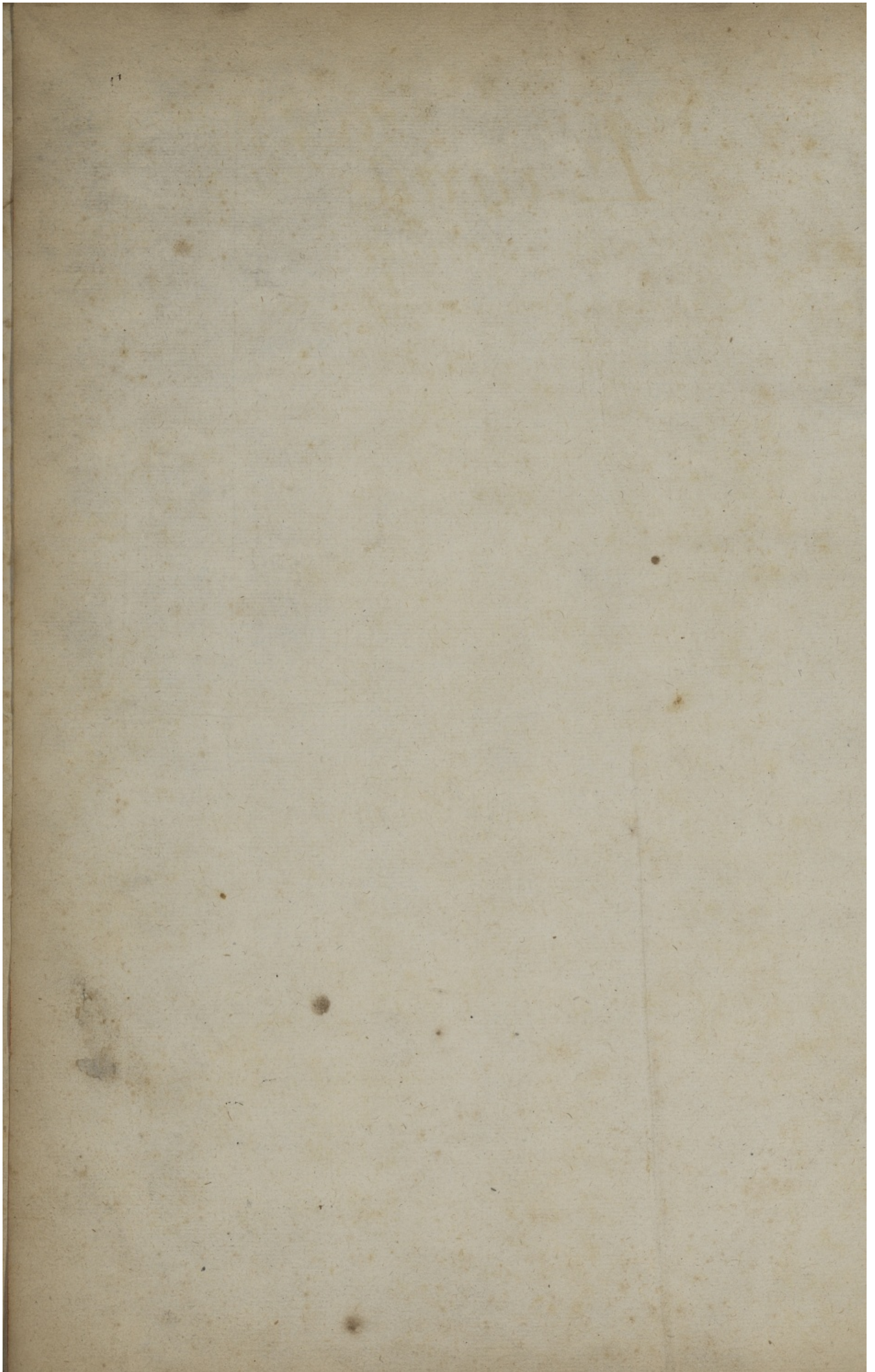
Sur les plaintes de plusieurs
par la R. M. de la ville de Cherbourg
et de la R. M. de la ville de Mortain

De quelle maniere de a et de b
par la R. M. de la ville de Cherbourg
et de la R. M. de la ville de Mortain
par l'Ordre de la R. M. de la ville de Mortain

Le curial de la ville de Mortain
et de la ville de Cherbourg

Le curial de la ville de Mortain
et de la ville de Cherbourg

Le curial de la ville de Mortain
et de la ville de Cherbourg



Extrait

des Titres concernant la Chirurgie Juvvau à Sainr voiv

Sur quel pied elle a été établie et reconnue
par les Rois predecesseurs de sa Majesté
depuis S^t. Louis jusqu'à present.

De quelle maniere elle a été traitée par
les Cours souveraines et par les Juges
ordinaires, par l'Université et même par
la faculté de Medecine.

Comment elle a été exercée pend^t un temps
immemozial.

Et ce qui a concouru sur la fin du dernier
Siecle a lui enlever l'illustration ou elle estoit
parvenue.

Année 1268.

livre en maroquin
rouge.

Ordonnances et Statuts de la Confrairie des S^t Corne
et S^t Damien pour les Chirurgiens de la Ville de
Paris lesquels ont été dressés par M. Jean Pitard
premier Chirurgien du Roy et autres Chirurgiens
qui venoient pour lors. Lesd. Ordonnances en vingt
trois articles par eux jurées être exécutées sur les
S^t Evangiles devant l'Official de Paris.

En nombre desquels Articles les Chirurgiens sont
appelés Bacheliers et Licenciés. On dit devoir subir
les examens de Baccalauréat et de licence et recevoir
ensuite le Bonnet de Docteur.

De même qu'ès Articles ajoutés à ces premières
Statuts rédigés en années 1379, 1396. 1424. et
1471. et transcrits ensuite les uns des autres.

Du Breuil en son livre intitulé le Theatre des
Antiquitez de Paris, imprimé à Paris en 1612. un
fol 354. et suivans avère que la Souffrance de S.
Lionne & S.^r Damien, étoit érigée. dans le temple
de S.^r Louis.

Novembre 1311.

Lettre patente accordée par le Roy Philippe
le Bel aux Maîtres Chirurgiens jurés de Paris
pour qu'aucun ne soient admis à exercer l'art de
Science de Chirurgie, qu'après avoir été examinés
approuvés et qu'ils n'ayent presté Serment.

1351.

Barquier page 970. du
1^{er} tome imprimé à
Amsterdam en 1723.

Estienne Barquier dans son livre des Recherches
de la France page 970. dit qu'il appelle la faculté
de Chirurgie, parce qu'il la vu ainsi qualifiée par
l'Ordonnance de 1351. donnée sous le Règne du
Roy Jean.

2. Avril 1352.

Lettre patente de Jean premier Roy de France
en faveur des Maîtres Chirurgiens jurés pour

qu'aucuns ne soient admis a exercer l'Art de
Chirurgie qu'après avoir été examinez et avoir prêté
serment lorsqu'ils auroient été approuvez.

25. fevrier 1355.

Barquier fol tome
Page 955.

Arrest du Parlement entre M. Pierre fecoumou Chirurgien
du Roy Jean Regnam et Robert de Saugese Chirurgien
au Châtelet d'une part et M. Jean de Troyes
alors Prevost des Maîtres Chirurgiens juwez a Paris
ou il en dit

Si comme il appert par plusieurs Privileges royaux
de S^t. Louis et de plusieurs Roys qui depuis ont
été leur parties, serons ainsi d'accord,

Que les Juwez du Châtelet d'une part et les
Prevosts des Chirurgiens d'autre appellerons les Chirurgiens
Licentiés en lav. faculté, a l'examen, et ceux qui
seront trouvez suffisans, lesd. Juwez et Prevost leur
donnerons licence, et lesd. Juwez et Prevost auront
pouvoir de faire prendre les Non Licentiez pratiquans
et Ouvriers et les mettre en prison jusqu'à ce que le 3.

Jun 1360.

Lettre patente de Charles fils aîné, du Roy
Jean Regem du Royaume pendant la prison
de son pere,

Portant confirmation des precedentes Lettres
patentes en faveur des Chirurgiens,

Par lesquelles il declare s'être inscrit en leur
Confratrie de S^t. Conne. et de S^t. Damien. et être confesse
d'icelle.

Veut qu'aucun ne s'entreprenne en aucune manière de pratiquer la Science et art de Chirurgie à peine d'amende, s'il n'est Licentié aud. art et approuvé par les Jurez du Châtelet et Prevost de lad. Confrairie appellez avec eux les autres Chirurgiens Licentiez à Paris, si comme ord. privilegez pleinement apparçoit.

Leur octroye et donne perpetuellement et a toujours la moitié entière des amendes pour tourner au profit de lad. Confrairie.

18. Octobre 1364.

Lettres patentes de Charles V. portam. qu'aucun n'exerce l'art & Science de Chirurgie à peine d'amende, s'il n'est par ses chers et fideles Maîtres Chirurgiens Jurez du Châtelet de Paris et par le Prevost des Chirurgiens et par les autres Licentiez de meme art examinez et approuvez; comme aussi veus qu'il ne soit receu & mis au rang des autres Licentiez qu'autant que sa capacité sera reconnüe, a la pluralité de voix des autres Chirurgiens.

Et pour sa singulière pieté envers les glorieux Martyrs S.^t Cosme et S.^t Damien donne a la Confrairie dans laquelle il s'incrit la moitié entière de toutes les amendes qui seront prononcées contre ceux qui s'ingéreront d'exercer led. art sans être approuvez & Licentiez

Decembre 1372.

Reg. C. fol. 64. Lettres patentes de Charles V. qui permettent aux

Garbier de Donner Emplastes et oignemens pour
querir foux et bosses.

Dans lesquelles les Chirurgiens Sont appellez
Mistrres jurez de Paris.

1379.

Parquier 1^{er} tome.
Page 959.

Etienne Parquier dans ses recherches page 959.
rapporte qu'au nombre des Statuts que les Chirurgiens
publierent et confirmerent cette année, par serment
il se voit une Police non éloignée de celle qui de
toute ancienneté fut observée en la faculté de
Medecine.

Que les Chirurgiens furent premierement Bacheliers
en leurs Ecoles puis Licentiez en Chirurgie et que
comme leur opinion fut de s'approcher en leurs arts
de l'Eglise de Notre Dame fondement premier de
l'Université de Paris. Aussi faisoient ils du
commencement leurs Assemblées en l'Eglise de S^t Jacques
et pour recevoir les Bonnes et licence au Chapitre
de l'Hôtel-Dieu.

Quicumque tam Magister quam Baccalaureus in
Congregationibus ex consensu juratorum aut alicujus
Magistri in Chirurgia per Praepositum adimpleta
intimatione in Ecclesia Sancti Jacobi aut in alio loco
ab eodem electo facta non comparuerint. Quilibet
Magister pro quolibet defectu ad emendam duorum
Quilibet vero Baccalaureus ad emendam trium.
Solidorum Parisiensium &c.

Mais Surtout ajoute Pasquier en notable le vingt
 sixieme Article Statutum ultimum quod priusquam
 modo de forma nunc dicta coram Parisiensi Prepo-
 sito aut ejus Dicegante jam dicti licentiati offerantur
 die qua Capitulo hospitalis Domus Dei Parisiensi
 Secretum Magistrale sibi recepturi antiquam &c.
 Quibus privatis Magistria a dicto Capitulo rec-
 tantibus dicitur et novo in Chirurgia Graduatæ et
 Magistro &c.

14. Janvier et 11. fevrier 1399.

Supplique a l'Université de Paris assemblée aux
 Mathurins par Gilles de sous le four et autres Maîtres
 Chirurgiens de Paris, afin d'être Aggregez au Corps
 de l'Université

Nomination de Deputez de chaque faculté pour
 examiner la pretention des Chirurgiens.

Decret par lequel l'Université de Paris reconnoit
 les Chirurgiens de Paris pour ses vrais scoliers
 et les met sous sa sauvegarde et protection

24. Decembre 1404.

Lettres patentes de Charles VI. sur la tres humble
 Supplication des Maîtres Prévosts et Licentiez Juvez
 a Paris en l'art & Science de Chirurgie. Consiurons
 qu'aucun n'exerce led. art, s'ils ne sont Licentiez et
 approuvez des Juvez & Maîtres Juvez en ladite
 Science a peine de punition et d'amende la moitié
 desquelles Condamnation. Le Amendes il donne

il donne pour être convertie au profit et utilité de la
Confrérie de S^t. Louis & de S^t. Damien.

Decembre 1423.

Lettres patentes de Henry V. accordées aux Maîtres Juwez
et Licentiez en l'art et science de Chirurgie portans
confirmation des précédentes qui sont toutes énoncées.

13. Decembre 1436.

Pasquier sch. tome
Page 960.

Les Chirurgiens ont été de ce chef reconnus en France
de l'Université, Etienne Pasquier en ses recherches page
960. rapporte un nouveau Decret de l'Université en ces termes.

Universitatis litterarum inspectiva et Rector
et Universitatis Magistrorum et Scholarum Parisiensis
Studentium aeternam in Domino salutem, Notum
facimus quod e Nobis Super nonnullis arduis inter
Nos tractandis negotiis sollemniter congregati
Viro venerabilis Magister de Suburno in artibus
et Chirurgia et Magister tam suus quam doctorum
Virorum Dionysij Palluani &c. &c. &c.

Supplicavit idem Magister Joannes de Suburno
nominibus quibus supra quatuor gradibus Chirurgiae
et doctoris in futurum in arte Chirurgiae prout decet
approbatorum reputare Scholarum ac ipsorum Privilegia
franchisia, libertatibus & Immunitatibus Nobis
concessis & concedendis uti & gaudere ac ipsorum
juvare vellemus.

Nos vero post maturam diligentemque deliberationem
Super praemissis more solito per habitam Supplicationem

predictorum Præceptorum concessimus et concedimus
 Proviso tamen quod ipsi lectionis & Magistrorum ac
Parisie in facultate Medicinæ & Regentium, us moris
est, frequent. in cuius &c.

Octobre 1441.

Lettres patentes de Charles VII. confirmatives des
 precedentes declarées reconnues avoir été obtenues par
 les Maîtres & Bacheliers en l'art de Science
de Chirurgie.

30. May 1460.

Sentence contradictoirement rendue aux Requête
 du Palais a Paris entre les Maîtres Licenciés en
la Chirurgie de Paris et les Maîtres de la
Communauté de Barberie de la même ville.

Portant qu'à bonne & juste cause Les Maîtres & Jures
Licenciés en Chirurgie Requierem l'enregistrement
 Publication et Lecture des susd. Lettres patentes
 de 1441. et en ordonne l'enregistrement.

Mars 1470.

Lettres patentes de Louis XI. enonciatives et
 confirmatives des precedentes accordées aux Maîtres
Bacheliers et Licenciés en l'art et Science de
Chirurgie.

Juillet 1484.

Lettres patentes de Charles VIII. enonciatives et
 confirmatives des precedentes accordées aux Maîtres
Bacheliers & Licenciés en l'art & Science de Chirurgie

Basquier 1^{er} tome
Page 965.

17. Novembre 1491.

La faculté assemblée ad iudicium Quirimoniam,
Dominorum Chirurgorum in ipse Dignarchus eia prestare
favorem in Suis privilegia et signantia contra Barbier
tonsores Seculi groviswai his &c.

Juillet 1498. . .

Lettre patente de Louis XII. Sur la Supplication
des Chers Maîtres jurez en l'art et science de la
Chirurgie, a Paris approbative et confirmative de
celle a luy précédemment accordée

13. Janvier 1505.

Statute dea Medicis

Premier Contrat par lequel sur la Requête adressée
a Messieurs Les Doyen et Maîtres de la faculté
de Médecine en l'Université de Paris par les
Maîtres Barbiers jurez de la même ville, Les
Médecins introduisem un nouvel ordre de Chirurgie,
promettant de faire leçon de Chirurgie, aux Barbiers
de leur communiquer et faire exposer ce qui concerne
les anatomies, en payant par les Barbiers les
droits qui y sont spécifiés et sous d'autres conditions
y expliquées.

12. Novembre 1508.

Basquier 1^{er} tome
Page 967.

Posita est pro Decanum et iudicatio Universitatis
in Processu quem facultas habebat eo quod Chirurgici
actus & accalaweorum in gravissimum Universitatis
Detrimentum faciebant, cui prorecta Supplicationi se
adjuvare Universita.

Barquies fol. tome.
page 967.

31 Janvier 1510.

Comparuimus in Buccello facultate Sponte Sua
Chirurgi querentes pacem cum facultate cui aiebam
& Sinem Processus contra eos quibus facultas bene
convocata congratulata est et cum gaudio bene scripsit

fevrier 1514.

Lettres patentes de France prin.^{es} énonciatives
et confirmatives des précédentes accordées aux
Maîtres Bacheliers et Licentiez en l'art et science
de Chirurgie.

5 Mars 1515.

Barquies fol. tome.
page 961

Lettres de l'Université en faveur des Chirurgiens
Université de Paris. Rector Universitatis de.
Notum facimus quod die datae presentium Nobis
Super nonnullis nostris agendis & Negotiis solemniter
& pro iuramentum convocatis & congregatis, Discretis
viro Magistro Claudio Vainf in e Artibus &
Chirurgia Magistro tam suo quam Provisorum et
Discretorum virorum Magistri Philippi Rogeo de
Magistorum Parisiis approbatorum in Scientia
de Arte Chirurgia & nominibus nobis exposuit
alium videlicet anno Domini 1436. die 13^{te} mensis
Decembris de ipsa & Magistra in arte
Chirurgia concessa et Nobis obtinere litteras
Declarationis qualiter Magistros in Chirurgia pro
tempore existentes et ceteros in futurum reputavimus
Scholares et ipsos privilegia de. uti et gaudere

debere Supplicantes in illam Declarationem, pro noie
ipsa fuit ad jurisdictionem ipsa dare,

Qua quidem Supplicatione facta &c. postquam
Nobis constiti de litteris nostris &c. Supplicationi
eorundem Magistorum, annuimus tanquam Scholares
ejusdem facultatis in cujus &c.

17. Novembre 1515.

Pasquier festin
page 96r.

Autres Lettres de la faculté de Médecine
aux Chirurgiens.

Université &c. Decanus & Doctores regentes
in Saluberrima facultate Medicinae &c.

Notum facimus quod &c. Viro venerabilis Mag.
Stephanus Sauras in Artibus et Chirurgia Magister
tam suo quam ceterorum Virorum Philippi Vogeo &c.
Magistorum Parisiis Approbatorum in Scientia
et Arte Chirurgiae in Universitate Parisiensi
Virorum Scholasticorum existentium nominibus
exposuit quod ipsi et eorum predecessores in Chirurgia
Magistri tanquam Viri Scholastici et de corpore
et numero dictae Almae Universitatis Parisiensi
assueverunt uti et gaudere Privilegiis Libertatibus
& Exemptionibus quibus alij Magistri Scholastici et
Suppositi ejusdem Universitatis gaudent et utuntur ut
pro litteris dictae Almae Universitatis Nobis
constitit facta et vide.

Nihilominus a paucis diebus Praepositi Merca-
torum &c. Dicoe exponentes taxaverunt pro

Subsidio Domini nostri tanquam privilegia nos habentes,
 Quapropter idem M. Steph. Barras nominibus
 quibus supra supplicavit quatenus vellemus predictos
 Chirurgoꝝ approbatoꝝ reputare quemadmodum et
 jam dudum reputavimus et nostrorū Scholasticorū ac
 ipsorū in dicta privilegia &c.

Nos vero &c. Attento quod dicti Chirurghi
 partem Medicinæ videlicet Chirurgiam exercent
 Supplicationem dictorum Chirurgoꝝ concessimus
 & concedimus in cuius &c.

May 1541.

Parquier fol. 101
 page 970.

Etienne Parquier dans ses recherches page 970. cite
 une Arrêt donné au Parlement sous le Regne
 Henry deux entre M. Charles Etienne Docteur
 en Médecine et M. Etienne de la Rivière
 Chirurgien par lequel le Parlement a appelé et
 qualifié la Chirurgie de faculté

Janvier 1544.

Lettre patente de François premi^{er} en ces termes
 Ne voulans que les Professeurs en Chirurgie soient
 de pire qualité ne condition en leur traitement que
 les Supposés de Notre Université et que les
Professeurs Bacheliers Licentiez et Maîtres en
iceluy art de Chirurgie, jouissent des franchises
 et Privileges dont les Ecoliers Docteurs Regent
 et autres graduez et Supposés de notre Université
 ont accoutumé de jouir et user.

7. Janvier 1547

Reg. m. fol. 59. Arrest du Parlement de Paris qui fait défense à
M. Guillaume Roeherie Pretre d'exercer la
Chirurgie et a toute autre, s'ils ne sont reçus par
le College des Chirurgiens lequel arrest a été publié
et lu au Chatelet de Paris.

Mars 1547.

Lettre patente de Henry deux en faveur du
College de Chirurgie portant confirmation de
precedentes et de privileges de ceux qui exercent
l'art & Science de Chirurgie

Basquier fol. tome
page 963.

Le Docteur fernel Medecin Henry deux au
commencement du Septieme Livre de sa Medecine
universelle. De Chirurgia primum Medicinæ par
est habitæ et ambæ eisdem sum natae authoribus nec
Chirurgia alia quam Medicinæ principia nec alia
Demonstrandi sum leges. D. D. R.

7. Juillet 1555 et 7 Juillet 1556.

Lettre de Junion de Henry deux addresser au
Parlemem de Paris pour qu'il ait a enregistrer Les
Lettres patentes de 1544. accordees par le Roy aux
Maîtres Chirurgiens contenant expresse declaration
du vouloir et intention de sa Majeste que les
Chirurgiens jouissent de semblables privileges et
exemptions que les Regens et Supposés de l'Université

1555.

Inscription gravée en lettres Romaines sur une

tablee de suivre

Salubre Chirurgorum Parisiensium Collegium juxta
Senatus consultum improbatum anno Domini 1555
cura & diligentia Magni &c.

Juillet 1556.

Fontaines tome 4 fol
460. imprimé à
Paris en 1644

Lettres patentes de Henry deux portans reglement
contre les Medecins Chirurgiens de la Ville de Paris
et autres.

Nul ne sera admis à exercer la Medecine, et
la Chirurgie, qu'il ne fasse, apparoir aux Maire, et
Echevins par ses titres de Doctorat ou Licentié
S'il en est Medecin, ou Chirurgien.

formule de serment du Chirurgien
Anno Dni &c. M. artium Magr et
in Chirurgia Licentiatum Solitum per Gradum
Licentiarum praestitum juramentum actum anno et die
Supra scriptis.

16 May 1563

Lettres de Maîtrise en Chirurgie, accordées au S.
Le fort par le S.^r Rasse Prevost de la celebre
Academie de Chirurgie

13. Septemb. 1565.

Reg. C. fol 86.

Acte donné par le Lieutenant criminel du Chatelet
de Paris contenant la prestation de serment faite
devant luy par M. Richard Hubert diligemment
examiné, et Licentié par les autres Maîtres
exercans l'art et Science de Chirurgie.

Mars 1567.

Lettres patentes de Charles IX. portant confirmation
des précédentes et privilèges accordés au Collège
de Chirurgie

8. Janvier 1576

Reg. E. fol. 102

Brevet du même Roy Henry III. par lequel sur
la remontrance des Maîtres Chirurgiens il leur
accorde une itérative confirmation de leurs privilèges
comme étant du corps de l'Université

Janvier 1576.

Lettres patentes du même Roy Henry III. portant
confirmation des précédentes et des privilèges accordés
au Collège de Chirurgie.

10. Decembre 1576.

A été delivré par le Recteur de l'Université sur
la requisition du Chancelier de l'Université au sujet
d'un différend élevé entre le Collège des Chirurgiens et
l'Ordre des Médecins lesquels Chirurgiens demandèrent
à être agregés au corps de l'Université et regardés
comme étant un membre de la faculté de Médecine
après néanmoins qu'ils auroient reçu la Bénédiction
Apostolique du Chancelier qui a coutume de la
leur donner.

Par lequel acte il est établi que le Recteur ayant
assemblé les facultés, il y auroit eu beaucoup de bruis
et de tumulte excité par les Médecins au point
que la faculté de Droit s'étoit retirée, que d'autres

aurions été d'avis de nommer des députés pour examiner la question, & Avenüe a suspendre, et la décision sur la requisition et les leçons que les Chirurgiens faisoient jusqu'après le jugement du procès, mais que le Recteur ne pouvant surmonter la violence avec laquelle les conclusions des différentes facultés avoient été extorquées se seroit rendu à interdire aux Chirurgiens toutes fonctions de lire

10. Janvier 1577.

Lettre patente accordée par Henry aux Prévosts et Collège des Maîtres Chirurgiens et Professeurs en l'art et science de Chirurgie de Paris par laquelle voulant favoriser les gens de Lettres, la Grandeur et l'augmentation de l'Université les vrais Supposés Scoliers étudiants Docteurs Regens et autres membres de notre Université des lectures desquels sont pour le profit & instruction de la jeunesse en l'art et science de Chirurgie, il ordonne que les Supplians ayent à continuer Lectures publiques tant en l'Université de Paris qu'ailleurs où bon leur semblera,

15. Mars 1577.

Statuts des Médecins & Contract entre la faculté de Médecine et les Barbiers Chirurgiens

page 14

Par lequel la faculté reconnoit les Barbiers Chirurgiens pour ses Enfants Scoliers et Disciples et ceux cy reconnoissent la faculté tant en corps

que chacun Docteur d'icelle en particulier leurs
Superieurs et Maîtres aux quels ils promettent
l'obeir ne ouir ni assister qu'aux leçons que leur feront
leurs Docteurs en e Medecine ou l'un d'eux.

Promes la faculté de leur donner deux Docteurs
prou leur faire leurs leçons ordinaires et les instruire
en l'Etat de Chirurgie.

Ayde & faveur le tout aux depens desdits
Maîtres et de leur communauté.

Janvier 1579.

Indult accordé par Gregoire 13. aux Maîtres
et Licentiez en Chirurgie de la Ville de Paris a
lesquels après avoir fait leur profession de foy selon
la forme qui y en transcrite de recevoir la benediction
Apostolique par les mains du Chancelier de l'Université
en la maniere que les autres Licentiez de la meme
Université la reçoivent.

May 1579.

Art. 87 de l'Ordonnance de Blois

Nul ne pourra pratiquer en e Medecine qu'il
ne soit Docteur en lad. faculté et ne sera passé
aucun Maître Chirurgien ou Apoticaire es Villes
ou il y aura Université que les Docteurs Regentz
en e Medecine n'ayent esté presens aux actes Examenz
et ne l'ayent approuvé.

Le tout sans prejudice des Statutz et
Reglemens particuliers que se trouveront être faitz

sur ce que le Roy nos predecesseurs es arrests
de nos Courz.

Act. 125. de la fontaine de Paris reformée en 1580.

Les Medecins et les Chirurgiens seront tenuz
d'intenter leurs actions dans l'année

25 Janvier 1582.

Certificas de la Sisd. Bulle. d'Andult par trois
Banquieres en fave de Rome.

21 Mars 1582.

Reg'm. fol 72.

Arren contradictoire sur le Appel comme d'abus
interjetté par la faculté de Medecine de la fulminacion
de la Bulle 1579. dans lequel estoient parties les
Rector & Supposts de l'Université et le
Chancelier de la meme Université qui sur la
provision a appointé a mettre es au Conseil sur
le fond.

Dans ces Arren le Plaidoyé de M. de Thou
Avocat general y en au long inseré il y conviens
que a prima Academie institutione des Chirurgiens
ceux cy ont eu leur Collegii et ont esté licentiez.
Que plusieurs deuz predecesseurs Chirurgiens ont
enseigné, et sont monter en chaire, non comme
Theologiens ni Docteurs en Droit canon, mais
seulement comme Maîtres es arts.

Qu'ils ont deux arrests l'Un du Roy Jean
et l'autre de 1442. dans lesquels la Chirurgie
est traitée de faculté.

Que les Chirurgiens ont toujours été du Corps de
l'Université sous la faculté de Médecine qu'ils
ont été estimés faire partie du Corps de cette faculté
et ainsi ont joui des privilèges de l'Université.

Qu'après avoir obtenu du Roy par Lettre &
patente ce qu'ils demandoient à l'Université, ils
ont obtenu un Rescrit du Pape pour participer aux
Privilèges de l'Université, en quoy n'y ayant
abus, il y a lieu de mettre les parties hors de procès

26. Aoust 1588.

Reg. 65. fol. 81 Remonstrances faites aux Etats ordonnées être
tenues à Blois le quinze Septembre de la même
année par le Collège Royal et faculté des Chirurgiens
de Paris.

Pour être simplement maintenus en leurs
Privilèges, qu'il ne soit fait entreprise sur leurs
fonctions ni par les gens sans qualité ni par
les Barbiers

14 Decembre 1588.

Reg. 8. fol. 553. Decret de la faculté de Médecine signé du
S. & Marchev. Doyen

Par lequel la faculté de Médecine estime
injuste et rejette la requête à elle présentée par
les Barbiers tendante à les aider contre le tort
et l'injure qu'ils disent leur être faits par les
Maîtres Chirurgiens en se disant seuls
Possesseurs en l'art et Science de Chirurgie

Chirurgiens Jurez en la faculté de Chirurgie,
 Sur ce qu'entre autres choses les Barbiers ne
 peuvent comme les Maîtres Chirurgiens en la
 faculté de Chirurgie réduire les os en leur place
 es dislocations &c.

Parce que deestremem ils n'exercent tous oeuvres
 et operationes manuelles avec le consentement desdits
 Medecins Chirurgiens au profit et Soulagement
 des pauvres Malades

7. Mars 1592.

Regl. B. fol
 242. v.

Arrest du Parlement qui nomme le S.^r de Lauris
 Chirurgien juré en l'Université de Paris po. Chirurgien
 de la Conciergerie

Fevrier 1594.

Declaration de la validité de l'indult de Gregoire
 XIII. par le Cardinal de Plaisance Legat a latere
 en France, Clement huit Pape,

En faveur des Bacheliers Licentiez et Professeurs
 des Chirurgiens en l'Université de Paris,

Dans laquelle les Chirurgiens sont encore
 appellez Licentiez

Octobre 1594.

Lettres Patentes de Henry IV accordees aux Maîtres
 Chirurgiens de Paris portant confirmation des
 precedentes dans lesquelles il traite le Corps de College
 au lieu desquelles en l'enregistrement au Parlement
 tant desd. Lettres que des precedentes.

8. Avril 1595.

Reg. C. fol. 13 Lettres de Bachelier accordées par les Professeurs
en Chirurgie, a Jean Girault apres les examens subies.

5. Janvier 1596. et jours suivans

Reg. B. fol. 476. Differentes Lettres de Bachelier et de licence accordées
par la faculté de Chirurgie, a plusieurs Chirurgiens
apres leurs examens

1. Septembre 1598.

Reg. E. fol. 455 Sentence du Chatelet, Parties ouies avons condamné
Philippe de la Haye a payer les pensemens a lui faits
suivant l'estimation qui en sera faite par le Sr. Le Roy
Doyen de la faculté de Chirurgie.

1. Octobre 1598.

Reg. E. fol. 101. Arrêt du Parlement de Paris portant deffenses a
toutes personnes d'exercer l'Art de Chirurgie, si elle
ne soit approuvée et reçue par le Collège des
Chirurgiens de Paris

8. Juin 1599.

Reg. E. fol. 590 Sentence du Chatelet qui du consentement du Prevost
du Collège des Maîtres Chirurgiens et des autres
Maîtres reçoit le Sr. Girault a l'Art d'inciseur operat.
a la charge de faire sa soumission entre les mains du
Prevost du Collège, d'exécuter les statuts sur peine d'amende.

14. May 1601.

Lettres du grand sceau au nombre des Prevost et Collège
des M^{rs}. Chirurgiens Jurez en l'Art et Science de
Chirurgie, établie a Paris.

Par lesquelles après avoir toujours parlé du Corps
des Chirurgiens sous le nom de Collège, elle renvoyent
les parties au Lieutenant criminel du Chatelet pour juger
s'ils Regnier est M^{re} Chirurgien et Gradué du
Collège ou seulement Barbier.

28. Juillet 1602.

Énumérer et visiter
en l'acte cy après

Lettres patentes obtenues par les Prevosts et
Collège des Maîtres Chirurgiens portant que les
Barbiers ne sont nommez par les Chirurgiens jurez
du Chatelet, sans l'approbation desquels et du Collège
des Chirurgiens ils ne pourront estre reçus à operer
en Chirurgie sinon qu'ils soient Grammairiens qu'ils
ayent respondu en latin, es actes, qu'ils soient Graduez
et Licentiez en icelle faculté

26 Juillet 1603.

Arrest contradictoire du Parlement de Paris qui sans
avoir regard à la requête du Prevost et Collège des
Maîtres Chirurgiens permet aux Barbiers Chirurgiens
de peuser toutes sortes de playes après avoir fait
le Chef d'oeuvre et été interrogés par les Maîtres
Barbiers Chirurgiens en la presence de quatre Docteurs
en Medecine et de deux du Collège des Maîtres Chirurgiens
pour servir chacun a leur tour a la police des pauvres.

27 Octobre 1603.

Regl. C. fol. 161.

Arrest contradictoire du mesme Parlement entre M.
Laurent Guerin Licentié du Collège des Chirurgiens
de Paris et les Prevosts et Collège des M^{rs} Chirurgiens.

Qui condamne les Prévôts et Collège à Bailler audit
Guérin. ou l'un d'eux le bonnet et marque de licence
et M^{rs}. en Chirurgie pour jouir par luy des memes
Droits et prerogatives que chacun desd. M^{rs}. Jurez
Chirurgiens, comme étant du Collège desd. Chirurgiens
Jurez.

12. Aoust 1606.

Arrest du Parlement qui deffend aux Barbiers d'exercer
l'art de Chirurgie sans avoir fait le Chef d'oeuvre et
les autres operations de Chirurgie en presence de quatre
Docteurs en la faculté de Chirurgie, et de deux Docteurs
en

Med. Arrest étant ensuite des Lettres patentes de 1613.

1607.

Reg. C. fol 109.

Statuts en latin pour le Collège des Maîtres Chirurgiens
7 Janvier 1608.

Inserée en l'Arrest du
Parlem. du 24. mars
1609 cy apres

Permission donnée par le S^r. de Sievre Vice-Chancelier
de l'Université de lire et enseigner la Chirurgie.

Inserée en l'Arrest du Parlement du 24. mars 1609.

1. Mars 1608.

Ordonnance du Lieutenant criminel du Chatelet ou le
Corps des Chirurgiens en appelle Collège, ensuite de
laquelle il y a autre ordonn^e. du meme Lieutent. criminel
sur ce que Jean Gourdet, apres avoir receu la licence
et bonnet de maîtrise au Collège des Chirurgiens se
seroit ingéré de faire exercice dud. Art et de se trouver
es assemblées avant d'avoir prêté le Serment.

Louvoquez jusqu'à ce toutes fonctions luy sont interdites, même l'entrée d'aud. Collège, avec deffenses de se trouver es Assemblées du Collège, et aux Chirurgiens de luy communiquer aucuns droits aud. Collège appartenans
 Lad. ordonnance du 17. e Avril 1615.

2. e Aoust 1608.

Arrest contradi^{ctoire}. du Parlement entre les Prevosts et Collège des Chirurgiens et les e^{ux} M^{rs} Barbiers Chirurgiens,

qui fait deffenses a e^{ux} Ménard Barbier Chirurgien du faubourg S^t. Germain, et autres d'exercer led. bras jusqu'à ce qu'ils ayent été interrogés & en fait les oeuvres et operations accoutumées en presence d'un Docteur de la faculté de Medicine, et de deux du Collège des e^{ux} M^{rs} Chirurgen de cette Ville.

27. Janvier 1609.

Ordonnance du Lieutenant Criminel sur la plainte des Chirurgiens jurez et anciens du Collège Royal des Chirurgiens de ce qu'après avoir donné la licence et le bonnet de Maître Chirurgien a Jean Launay, il exerce sans avoir prêté serment laquelle luy fait deffenses &c. et auxd. Chirurgiens de luy communiquer aucuns droits a eux et aud. Collège appartenans.

Dernier fevrier 1609.

Regl. C. fol. 87. v^o. Lettres de factet au Parlement par lesquelles le Roy marque que voulant maintenir le Collège des e^{ux} M^{rs} Chirurgen dans leurs Privileges et ayant Scu qu'il e^{ux} ont un procès sur l'indult a eux accordé le Parlement

ait a l'e. conferer tam en leurs Privilege. qu'en l'effe
de la Bulle, qui ne tend qu'à recevoir la benediction
du Chancelier comme sous tous les autres Maîtres
qui dependent de l'Université

6. Mars 1609.

Sentence du Chatelet qui sur la demande des
Chirurgiens jurez a ce que les nouveaux Maîtres
Soyent tenus de preter leur serment en l'assemblée
générale du College, appointe les parties

24 Mars 1609.

Reg. M. fol. 72. Arrest contradictoire du Parlement de Paris sur
l'appel comme d'abus interjette par les Docteur
Doyen et Supposés de l'Université de Paris de la
permission de lire & enseigner la Chirurgie donnée
par le Chancelier de l'Université le 7 Jan. 1608.

Qui appointe les parties au Con. et joint a l'instance
appointée par l'Arrest du 21. Mars 1582.

^{24.}
28. Mars 1609

Reg. B. fol. 149. Lettres patentes accordées par Henry IV. a son
premier Chirurgien et des deux Chirurgiens jurez
qui approuve et confirme le Statut y enoncé et réglé
en l'Assemblée du College du 6. fevrier 1606. pour régler
le rang du 1. Chirurgien quand il est invité es actes
publics de leur faculté et celui des deux Chirurgiens
jurez ensemble leurs pouvoirs de donner le bonnet
soit chez eux, chez le Prevost, a S. Cosme, a l'Hotel Dieu
aux Mathurins, aux Salles de France, Picardie, Normandie
en l'Université

28. Juillet 1609.

fes

Requête du Collège des Chirurgiens présentée au Châtelet afin d'enregistrement, les conclusions du procureur du Roy tendantes à l'enregistrement et enterrement d'icelles du consentement de l'assemblée du Collège des Chirurgiens.

21. Novembre 1609.

Sentence du Châtelet qui ordonne l'enregistrement desd. Lettres.

Juillet 1611.

Lettres patentes par lesquelles Louis XIII. confirme en faveur des Professeurs du Collège Royal et faculté de Chirurgie, composée du Prevost et autres Professeurs dud. Collège de la Ville de Paris faisant partie du Corps de l'Université du même lieu toutes lettres patentes et privilèges à eux précédemment accordés.

15. Septembre 1611.

Reg. B. fol. 206. Lettres patentes de Louis XIII. obtenues par les Professeurs du Collège Royal de Chirurgie, faisant partie du Corps de l'Université portans adresse des précédentes Lettres au Grand Conseil.

22. Septembre 1611.

Reg. B. fol. 207 Arrêt du Grand Conseil portans que les Lettres Patentes des mois de Novembre 1311. Octobre 1381. juillet 1408. février 1514. Janvier 1544. Mars 1547. Arrêt du Parlement de Paris des 14. & May 1500. 16. Juin 1597 et 3. Septembre 1611. Arrêts de la Cour

des Aydes du 16. Aoust 1547 obtenues par les
Professeurs du Collège et faculté des Chirurgiens faisant
partie du corps de l'Université serons enregistrez
au greffe pour jouir par lesd. professeurs &c.
14. fevrier 1612.

Reg. B. fol 508. Prospectus de Thèse en Latin a Soutenir par Charles
Guillemeau aspirant et étudiant en Chirurgie pour
avoir le Bonnet de Docteur
10 e May 1612.

Reg. E. fol 591 Sentence du Chatelet qui du consentement et sur
le rapport des Chirurgiens recoit Laurens Collet
a la charge de garder les Statuts lesquels il a reconnu
avoir signez entre les mains du Prevost du Collège
des Chirurgenes.
7. Novembre 1612.

Reg. E. fol 575. v. Sentence du Chatelet contradictoirement rendue
entre les Medecins et le Collège des Chirurgiens
qui permet aux Chirurgiens jurez de Robelouque
de faire anatomies a portes ouvertes et dissections
en presence des Scoliers et toutes operations
Chirurgiques.
Aoust 1613

Lettres patentes de Louis XIII. qui unissent et
incorporent les deux corps des Professeurs & Chirurgiens
jurez du Collège Royal de l'Université de Paris
et des Lieutenants, Syndic et Gardes de la Commun^{te},
des Maîtres Barbiers Chirurgiens de la même

ville, en un seul et même Corps pour jouir dorénavant
et concurremment des Droits et privilèges les uns
des autres

7. Septembre 1613.

Arrest du Parlement qui autorise des susdites
Lettres patentes et enjoint au Prevost des Chirurgiens
d'enregistrer les Barbiers Chirurgiens au Catalogue
du Chirurgiens Tuez.

20. Novembre 1613.

Lettre du Grand sceau en forme de Requête
civile, obtenue par les Professeurs et Chirurgiens du
Collegé Royal en l'Université de Paris et adressée
au Parlement de Paris à ce qu'ils soient reçus à
desavouer les intervention, declaration, obtention de
Lettres Patentes de 1613. et presentation de Requête
en consequence, et qu'ils soient remis en tel état
qu'ils étoient avant les arrêts des 9 Aoust et 7. fev
1613. comme aussi à soutenir que suivant les anciens
reglemens et Arrests, les Barbiers de cette ville
doivent demeurer separés avec leur corps et collegé,

23. Janvier 1614.

Reg. d. fol. 427. Arrest contradi^{ctoire} du Parlement de Paris qui entérine
les susd. Lettres de Requete Civile et remet les Parties
en l'état qu'elles étoient avant les Arrests des neuf
Aoust et 7. Septembre 1613.

10 Avril 1614.

Reg. f. fol. 438. Arrest du Parlement portant injonction, aux M^{es}

Barbier. & d'oter dans trois jours les Boites & enseignes de St. Ioume & St. Damien par eux prises & attachées a leurs Enseignes, Sinon permet au Collège des Chirurgiens jurés de les faire oter aux depens des Barbiers.

4. Juillet 1614.

Reg. B. fol. 441. Arrest contradictoire du conseil privé ou sou-
visez les Privilèges accordez aux Chirurgiens par le Roy & Louis & Philippe le Bel &c.,
23. Septembre 1614.

Reg. B. fol. 82. Remontrance du Collège Royal des Professeurs & Chirurgiens etant du Corps de l'Université aux Etats convoqués au même mois de Septemb. a Sen. par le Roy et la Reine Regente sœur,
21. Decembre 1614.

Reg. D. fol. 82. Discours tenu au Roy Louis 13. par les Chirurgiens de Paris presentez par le S.^r Beaucourt prin.^l Medecin
Sire

Voicy les Professeurs de votre Collège de Chirurgie qui sont prosterner &c.^o qu'il vous plaise conserver votre S.^o Collège.

Je vous conserveray vos privilèges & répondit Le Roy
car vous êtes a moy.

5. fevrier 1615.

Reg. B. fol. 460. Arrest contradi.^o du Grand Juri. qui sans avoir regard aux Lettres obtenues par le S.^r Marches et l'Intervention des Barbiers Chirurgiens de Paris faisant

Droit Sur l'opposition des Prevost et College de
 Chirurgie Jurez et ai deffense aux Barbiers
 Chirurgiens d'apprendre pour l'enseigne &c.
 Et enjoins auxd. Prevost et College des Chirurgiens
 Jurez d'observer les Statuts et Reglemens faitz
 Sur led. Art de Chirurgie
 26. fevrier 1615.

Reg. des. fol. 178. Arrest du Parlement de Paris Sur la Requête
 des Prevost et College des Chirurgiens de Paris
 qui homologue le contract par lequel les Chirurgiens
 ont le huit du même min. acquis de la fabrique
 de St. Comme trois toises de place pour y edifier un
 Amphitheatre a la Charge que l'edifice servira a
 la visite des Malades mesme aux Maîtres du
 College pour y faire les Lectures Anatomie Demons-
 tration et autres actes de Chirurgie.

Reg. des. fol. 466. 10 Mars 1615.
 Arrest contradi. Du Grand Conseil entre le S.^r de
 Marchevot prem.^r Barbier Demand. a ce que deffense
 fussem faitz aux Chirurgiens de pendre Basins
 et ouvrir Boutique ni faire ou faire faire Barbes et
 cheveux par leurs Serviteurs, et le College de
 Chirurgiens jurez &c.

Le Conseil après la declaration du corps et
 College de Chirurgiens à mis les Parties hors de cour &c.
 8 Avril 1615.

Reg. des. fol. 186. Medailles mises dans les fondemens de

L'Amphitheatre de S.^t Louis,
 D. O. M. DD. Cos. et Sum
 Regnante Lud. 13. Doct. in facultate Chirurgie
 qui vni Medici sum posuere 1615.

Junia Magni effigie
 Maura Medicia effigie
 Ludovici xiii Effigie

Et au dessous

Sivonimus de la Touche et Joannae filius
 Collegii Regii et Castellani jurati et suo posuunt.
 26. Septembre 1615.

Reg. B. fol 488. Sentence contradictoire du Chatelet en forme de
 Reglement sur la Requete des Prevost et College
 des Chirurgiens contre les Jurez en l'Etat de
 Barbiers Chirurgiens.

Ordonne qu'aucun compagnon ne pourra être
 receu en la Maîtrise de l'Etat de Barber Chirurgien,
 qu'il n'ait fait les oeuvres et operations accoutumées
 en presence d'un Docteur de la faculté de Medecine
 et de deux du College des Chirurgiens

19. Novembre 1616.

Reg. B. fol 488. Note que de ce jour le S.^r Severin Pineau Doyen
 de la faculté de Chirurgie a commence a lire
 publiquement dans les Ecoles inferieures du College
 nouvellement construit.

3. Decembre 1616.

Reg. B. fol 473. Ordonnance du S.^r Lieutenant Civil du Chatelet

obtenue par le Collège des Chirurgiens pour appeller
les Maîtres à comparoir en leur Collège, p^o. proceder
à l'Electi^on d'un Prevost du Collège,

20 Avril et 6. Juin 1617.

Reg. B. fol. 469 Thèse soutenue sur des questions de Chirurgie par
André Pineau in Schola Chirurgorum pro
Laurea Chirurgica

8. Juin 1617.

Sentence du Châtelet par laquelle du fousentement
des Chirurgiens sur la suffisance d'André Pineau,
et Luy oui en Public, le recoit M^e Chirurgien de
Paris pour en jouir comme les autres M^es Chirurgiens
du Collège de S^t.

28. Aoust 1617.

Acte passé devant Notaires au Chatelet par
Reg. B. fol. 516. lequel Jean de la Noue et Gilles Goyer Chirurgiens
jurez du Roy au Chatelet permettent et substituent
Bierome de la Noue pour donner la Licence et
Bourses Magistral en public en leurs Ecoles
pour la Maîtrise de Chirurgien Juré

24. e Novembre 1617

Reg. B. fol. 469. Sentence du Châtelet entre les M^{es} Barbier
Noël Musnier et le Collège de S^t. Pierre intervenant.

Qui fait défense à Musnier d'exercer la Chirurgie
ailleurs qu'au Collège de S^t. Pierre, Si ce n'est qu'il demeure
chez le M^e. du Collège de S^t.

20 e Mars 1618.

Arrest du Parlement enoncé en la Sentence du

Chatelet du 4. Decembre 1619,

Lors que les Sages femmes sous interrogées
es reçues en leur Maîtrise par le college de
Chirurgie.

24. Avril 1618

Reg. B. fol. 60.

Deliberation des Professeurs de la faculté de Chirurgie
prise a l'occasion de l'examen subi par Jean le
Royeu pour le Baccalaureat en Chirurgie, par laquelle
le Royeu est renvoyé comme trouvé incapable
d'exercer l'art et science de Chirurgie

28. Aoust 1618.

Reg. B. fol. 560 Jugement du Chatelet qui fut la remontrance et plainte
de ce que les S^{rs} Chevenin et de marque, après avoir
receu la licence ou Doyne de Maîtrise en Chirurgie
en son exercice sans avoir prêté serment, ordonné
qu'ils comparoissent au premier jour en personne pour
repondre aux Conclusions du Procureur du Roy et
jusqu'a ce leur fait deffense de se trouver es Assemblées
du College de Chirurgie, aux Maîtres de le recevoir
en icelle, ni leur communiquer aucune droit a eux
es aud. College appartenans de,

12. Octobre 1618.

Arrest contradictoire du Parlement entre Jean le Royer
Bachelier en Chirurgie, et les Maîtres Chirurgiens
Jurez du Chatelet oppos. a la reception dud. le Royer
17 Janvier 1619

Reg. B. fol. 224. Sentence du Chatelet qui maintient et garde les S^{rs}

de lae Noue, et Goyeu Chirurgien Jurez du
Chateles au droit d'envoyer Billere pour assembler le
College,

19. Janvier 1619.

Reg. des fol. 147 Arrest contrain. du Parlement entre Jean Le
Royer Bachelier en Chirurgie, et les Chirurgiens
Jurez du Chateles opposants ala reception du dis
dit Royer,

11. fevrier 1619

Reg. des fol. 560 Sentence du Chateles portant que le S^r. Le Royer
sera reçu Chirurgien, et qu'il prendra les bonnes
par les mains des Jurez du Roy,

18. Mars. 1619.

Reg. des fol. 562. Sentence du Chateles qui recois le Serment de Jean
le Royer receu Maître Chirurgien au moyen de
ce que les Chirurgiens Jurez du Roy lui ont baillé
le bonnes marque de licence

4. Decembre 1619.

Sentence du Chateles sur la Requete des Prevost,
College & faculté des Professeurs en lart et science
de Chirurgie, en l'Université de Paris portant que
les M^{es}. operateurs et Clercs du college, seront tenuz
de se trouver aux Assemblies, Nominations et actes
de la Maistrise de,

18. fevrier 1620.

Reg. des fol. 84. Sentence contrain. du Chateles entre le S^r. de Corbilly
Prevost du college des Chirurgiens de S^r.

Reg. f. fol.
94 v^o

7 Mars 1620.

Autre Sentence contradictoire du Chatelet entre
le S^r de Corbilly Prevost du College et faculté
des Professeurs en Chirurgie de l'Université
de Paris, portant que les Brevets que les Barbier
seront tenuz d'envoyer aux J. du College
contieudrons la date la qualité du Prevost

19 Mars 1620.

Reg. B. fol. 86. v^o

Sentence, contradictoire du Chatelet entre le
Procureur du Roy au Chatelet et les Barbier
Chirurgiens, Partiz ouïez entre le Prevost du College
et faculté de Chirurgie

4. Avril 1620

Reg. f. fol. 210.

Arrest du Parlement entre Pierre Corbilly,
Prevost du College & faculté des Chirurgiens &
Professeurs en Chirurgie de l'Université de Paris
appellam de procedure ex^{te}. Et les College &
faculté des Chirurgiens Professeurs en Chirurgie
jointz a luy & le S^r Le Secy Medecin

19. May 1620

Reg. f. fol.
157

Arrest du Parlement sur la Cour la
Requête présentée par les Prevost College
& faculté des Professeurs en Chirurgie de
l'Université de Paris, a ce qu'ilz fussent receuz
a s'inscrire en faux & Moyens de
faux de dite Prevost, College et
faculté &c.

2. Octobre 1623.

Reg. en veau
fol. 118. Bis Thèse en latin de Philippe Hebers pour
obtenir le Bonnet de Docteur en Chirurgie,

26. Janvier 1624.

Arrest contradictoire du Parlement qui sur
l'intervention de l'Appellation verbalisée de M.
Corbilly Prevost, et College des Chirurgiens
met les Appellations au Neant condamne
Corbilly et le College, et Depens de 3^o

Maintien de la Noue et Goyer Chirurgien
du Roy au Chatelet en toute preeminence par
devant le Prevost du Collège,

Ausquels Jurez Chirurgiens du Roy au Chatelet
Seule, appartiendra le droit de prendre en tous acts
et Assemblées et de donner le Bonnet marque de
Licence et que neanmoins iceux jurez accompagner
du Prevost et autres Deputez par le College
presenteront au Prevost de Paris de 3^o.

14 Mars 1627.

Reg. en veau
fol. 143. Bis Thèse en latin de Jean de la Porte pour obtenir
le Bonnet de Docteur en Chirurgie,

1^{er} fevrier 1628.

Reg. fol. 145. Thèse en latin de Pierre Corbilly pour obtenir
le Bonnet de Docteur en Chirurgie

26. Mars 1630.

Arrest contradictoire du Parlement entre les
Barbiers Chirurgiens, les Compagnons Chirurgiens

et les Commissaires au Gouvernement temporel de
l'Hotel Dieu de Paris

Portant que les Compagnons Chirurgiens
qui se sont presentez pour servir a l'Hotel Dieu
seront examinez en la presence de deux Docteurs
en la faculté de Medecine et deux Chirurgiens
du College de St. Cosme.

Sans Date

Requete imprimée presentée par les Barbiers
Chirurgiens au College Royal des Chirurgiens
Jurés de Noble langue en la ville, et Université
de Paris à l'effet d'être reçus et admis en leur
Société et College.

23 Janvier 1635.

Reg. J. fol. 207

Thèse en latin de Guillaume Marceau pour
obtenir le Doyenné de Docteur en Chirurgie,

7. Aoust 1635. 17 Septembre 1636.

Reg. en blanc fol
209 et 212. bis

Thèse en latin de M^{re} de Sequeville et
autres au même fin

19 Jan^{re}. 11 fevrier. 1638. 17 Janvier 1639

18 Septembre 1640

Reg. J. fol. 226

229

233

242.

Thèse en latin du M^{re} Gigo
du M^{re} Granger
du M^{re} Chanteau
Et du M^{re} Biaye } aux mêmes fins

9. Janvier 1642.

Jugement de la Chambre Souveraine établie par

le Roy pour le recouvrement des droits d'amortissement
qui decharge les Prévôts et College de Chirurgie
de Robbe longue, de la Ville, et Université de Paris
d'une taxe de 1400^l. et 2^s. pour livre.

22. Septembre 1644. 7. Novembre 1650.

23 juin 1651. 21 et 23. janvier, 27. et 31. Mars,

1^{er}. Avril et 29. Juillet 1653. 31. et Mars 9. juillet

et 19. et Novemb. 1654. 4. fev^{er}. 10. et Mars 1655.

Reg. f. fol 258 Chesez en Latin, du S^r. Roullé, du S^r. de Lurye
612 275 Des S^{rs}. Le Feluste Peu, Boison Bertheau, Colombe
612 279 Maltes Chouvenot, Navarre, Guillebeau, Aubin et
285 Gilles Lamy Jean et Roger po. obtenir les Bonnes et
612, no 286 Docteurs.

Janvier 1644.

Lettre Patente de Louis XIV. ne desirant moins traiter
favorablement nos bien amez les Professeurs de notre
College et faculté de Chirurgie de notre ville de
Paris faisant partie du corps de l'Université de
lad. Ville, qu'ont fait nos Predecesseurs Roys
auxquels ils ont donne semblables Privileges
qu'aux Scoliers, Docteurs Regens et Supportes
de notre Université de,

Nous confirmons iceux Privileges, voulons et
nous plais que conformement a iceux lesdits
Professeurs de notre College & faculté
de Chirurgie jouissent desd. Privileges suivants
De

17 Mars 1644.

Arrest du Parlement contenant enregistrement
desd. Lettres dans les memes termes,

13 Aoust 1644.

Sentence du Chatelet portant l'enregistrement dans
les memes termes,

27 Juin 1644.

Statuts des Medecins
page 25

3^e Contrat passe entre la faculte de Medecine et les
Barbiers Chirurgiens

Portant approbation des Precedentes

obligeant les Barbiers de faire payer a la faculte
les droits a elle dues de 3^l 12. 6. pour chaque Barbier
Chirurgien qui sera receu Maître et les anciens droits
deux pour les Maîtres recuz

La faculte casse son decret fait en faveur de
Luviers le 15. Octobre 1643, en delivre un autre aux
Barbiers Chirurgiens fait le 24 may precedent.

7. Octobre 1644.

Sentence contradictoire du Lieutenant Criminel
du Chatelet sur le requisitoire du Procureur du Roy
qui ordonne que l'ancien Chirurgien fera le Serment
devant luy et que dorénavant ceux qui auront receu
le Bonnet au Collège desd. Chirurgiens feront
tenue de prêter le Serment devant luy le lendemain
du jour qu'ils l'auront receu.

12. Juin 1655.

Sentence contradictoire du Chatelet entre le Prevost

es les Chirurgien. & jurez en l'Université de
Paris le Collège des Chirurgien. intervenants contre
la Communauté des Maîtres Barbiers Chirurgien.
qui maintiens les Chirurgien. de l'Université
au droit de pendre au devant de leur porte le
Suaire de S.^t Pierre et de S.^t Damien,

1^{er} Octobre 1655.

Contrat d'Union entre le Prevost et Collège des
Chirurgien. de Robbe longue, et les Barbiers
Chirurgien. pour ne faire a l'avenir qu'un même
corps et jouir concurremment des droits et Privileges
attribuez a l'une et l'autre compagnie et ce du
consentement de la faculté de Médecine

Mars 1656.

Lettre Patente de Ratification dud. Contrat
d'union, a la Charge que les deux Communautés
unies demeureront sous la garde, et juridiction du
1^{er} Barbier du Roy ou son Lieutenant et sous
la dependance de la faculté de Médecine,

7 Septembre 1656.

Arrest contradictoire du Parlement sur les
oppositions formées a la verification de la Lettre
patente tant de la part de plusieurs Chirurgien.
jurez en l'Université de Paris que de nombre de
Barbiers Chirurgien.

Entre les Prevosts des Chirurgien. jurez en
l'Université de Paris au Collège de S.^t Pierre

Portant homologation du Contract d'union de deux
Communautes de Chirurgiens & Barbiers du College de
S.^t Cosme et des Maîtres & Barbiers Chirurgiens
et Enregistrement desd. Lettres patentes a la charge que
le premier Barbier du Roy demeurera premier Prevost
honoraire jouira des memes honneurs sans parler qu'elle
seront sous la dependance de la faculté de Medecine.

Sans que les Particuliers non reçus Maîtres au
College de S.^t Cosme ou en la Communauté de S.^t puissent
prendre autre qualitez que celles qu'ils avoient avant
l'union.

1^{er} fevrier 1657.

Requête presentée au Parlement par la faculté de
Medecine en opposition a l'execution des Lettres
patentes du mois de Mars 1556. et a l'arrest de
Verification d'icelles du 7. Septembre aud. an.

oy faisons droit que les Chirurgiens et Barbiers
seroient debouter de l'enterinement desd. Lettres et
leur contract d'union, declare nul sinon a la charge
que lesd. anciens concordats faits entre la faculté de
Medecine et les Barbiers Chirurgiens des 10 jan^{er}
1505. 11. Mars 1577. et 27. Juin 1644. Seront executez
par les deux Compagnies lesquelles Seront tenues
de Bailler leur Memoire a la d. faculté pour leur
estre par elle prescrie tels Statuts qu'elle aviserá
pour le bien du public et qu'a la Reception de
aspirans a l'avenir, il en sera usé tout ainsi qu'il

a été par le passé par les Barbiers Chirurgiens.

Observer que le Parlement étoit lors saisi de l'appel d'une sentence du Châtelet à l'occasion duquel la faculté de Médecine demandoit qu'il fut fait défense aux Chirurgiens de lire, Professer et grades de Soutenir Theses ni donner le bonnet de prendre la qualité de Bacheliers ni Licentiez d'École, ni Collège.

L'Université avoit même adhéré à toutes les Conclusions par sa Requête d'intervention Surquoy

7. fevrier 1660

Statute de Médecine *Arrest* du Parlement qui met l'appellation es ce
page 89. au Neant, emendant sans faire a l'intervention de l'Université sur l'opposition, les Parties soumise hors de cour a la charge que les Communautés demeureront soumise a la faculté de Médecine suivant les Contractes des années 1577 et 1644.

faisant droit sur la Requête de la faculté ayant regard a l'intervention du Recteur de l'Université, fait défense aux Chirurgiens et Barbiers de prendre la qualité de Bacheliers Licentiez Docteurs & Collège, mais seulement celle de Maître & Communautés; comme aussy leur fait défense de faire aucune Lecture et es acts publics et pourrons seulement faire des Exercices particuliers pour l'examen des apprans

meme des Demonstrations anatomiques a porter
ouvertes &c.

fevrier 1692.

Edit portant que les Chirurgiens du Royaume
ne pourront être comptés ni censés de la
qualité de Métier

Septembre 1699.

Lettres patentes confirmatives des Statuts des
Chirurgiens communiquéés aux Medecins et enregistréés
au Parlement de Paris par Arrest du trois
fevrier 1701.

Article 24.

Ceux qui exerceront l'art de Chirurgie Seront
reputés exercer un art liberal et jouiront des
privileges attribuéés a tous les Arts
liberaux,

Art. 31.

Enjoint aux Chirurgiens de continuer a demonstres
publiquement et gratuitement dans leur Amphitheatre
l'Osteologie, les Operations pour la Maladie des
os, l'Anatomie, et toutes les operations de la
Chirurgie.

56.

Aux quatre Prevosts interroger les Aspirants
sur les principes de la Chirurgie, ce qui renferme
toute la Theorie de l'Art,

53.

Aux Maîtres d'examiner l'Aspirant pendant
quatre semaines consecutives dont la premiere est
appelée d'osteologie, la seconde d'Anatomie la

troisième, des Saignées, & la quatrième
des Medicamens,

61. Prescrivons a l'Escoliers vingt huit actes pour
parvenir a la Maîtrise, et n'obligem de demander
le Doyen & la Faculté et deux Docteurs
qu'a trois de ces Actes a la Tentative, au
premier et au dernier Examen non pour interroger
ni donner leur suffrage, mais uniquement pour
en estre les Spectateurs muets,

1714.

Refus de la faculté de recevoir le Serment des
Chirurgiens le lendemain de S.^t Luc et la redevance
sous pretexte que les Prevosts n'étoient pas accompagnés
du premier Chirurgien, ou son Lieutenant

Renouvellement des Contestations
terminées par l'Arrest de 1660

11 Mars 1724.

Arrest du Parlement qui Me le
Medecin hors de Cour sur toutes leurs
chimériques Pretentions et leur conserve
neantmoins ce que les Chirurgiens ne leur
avoient point refusé par l'Union, c'est a dire
l'honneur & le respect pour la faculté, le
transport annuel de ses quatre Prevosts a la
faculté, la prestation du Serment de la
redevance de average echue et la Presentation
du Catalogue des Maîtres.

Septembre 1724.
Lettres patentes portant Etablissement de
cinq Demonstrateurs

Le premier pour faire un Cours de Principes
de la Chirurgie, des Playes, Ulceres
et des Aposthemeres.

Le second a faire le Cours d'Osteologie
et de Maladies des os.

Le troisieme, a faire le Cours d'Anatomie
sur un Cadavre humain,

Le quatrieme, a faire le Cours des Maladies
Chirurgicales en particulier, &c.

Et le Cinquieme a faire le Cours de la
Saignee, Cauterer, Ventouse, Saignees, &c.

26. Mars 1725.

Arrest d'Enregistrement.

4. Decembre 1725.

Arrest du Conseil par lequel Sa Majesté
declare que par ses Lettres patentes de 1724,
elle n'a entendu former aucun préjugé ni fin
de non recevoir en faveur de l'Université et
la Faculté de Médecine, et de la Communauté
des Chirurgiens,

Et renvoie leurs contestations au Parlement
pour y être décidées comme auparavant
ces Lettres patentes.

2. Aoust 1727.

Requête présentée au Parlement par la faculté de
Medecine a ce que les Arrêts de la Cour et
les Concordats soient executez et a ce que defense
soient faite aux Chirurgiens de faire aucune
Cours de Chirurgie Theorique ni aucune
Dissection anatomique sans la presence d'un
Docteur deputé pour interpreter les Dissections
en la maniere accoutumee conformement aux
Arrêts des 11. Avril 1551 et 27. Mars 1667
ou 1657.

5. fevrier 1728.

Requête de l'Université a ce que l'Art.
70. de l'Ordonnance de Blois les Lettres patentes
de 1656. et l'Arrêt du 7. fevrier 1660. soient
executez Ce faisant que les Chirurgiens demeurent
soumis et dependans de la faculté, que defense
soient faite a toute Maître de faire leçon
et acte public, mais seulement des Exercices
particuliers pour l'examen des Apprentis et des
Dissections & Demonstration anatomique a
porter ouverte aux quelle la faculté sera
tenue d'envoyer un de ses Docteurs
pour en faire l'explication conformement
aux susdits Arrêts aux Statuts de
la faculté et a l'Article 25. de l'Edit
du mois de Mars 1707.

47
46

Requête Civile des Medecin. & contre
l'Arrest du 11. Mars 1724.

Extrait de l'Article trente huit de l'Edit du Roy portant
Reglemem pour l'Etude et l'exercice de la Medecine donné
a Marly au Mois de Mars 1707.

Et Sur ce que nous a été représenté que plusieurs
personnes, sans avoir Lettres de Maître, ni Certificats
de capacité, se faisoient pourvoir des charges de
Chirurgiens et d'Apoticairez auprès de Notre personne
et dans notre maison et celle des Reines, Enfants de
France et petits Enfants, et premier Prince de notre
Sang: Ordonnons que nul ne pourra a l'avenir être
pourveu desd. Charges et de toutes celles de pareille
qualité, s'il n'a été receu Maître dans quelque'une des
Villes de notre Royaume, ou si n'étant pas Maître
il ne rapporte pas des certificats de dix années de service
dans les Hopitaux de nos armées ou dans l'Hôtel Dieu
de Paris ou des autres villes de notre Royaume dans
lesquelles il y a Parlement ou Gaillage Royal, desquelz
certificats en bonne et due forme, ou Lettres de Maître,
Nous voulons qu'il soit fait mention dans ses provisions
a peine de nullité, sans préjudice de l'examen qu'il
fera obligé de subir en la maniere accoutumée, Si
donnons en Mandement &c.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

Memoire

Sur les Privileges de l'Art & Science de la Chirurgie.

Dans Le Principe La Medecine et la Chirurgie ne formoient qu'un même Art et l'exercice ne s'en faisoit point Separément; Pasquier dans ses recherches ajoute même La Pharmacie

Il dit que la Profession de Medecin gissoit en l'exercice de trois points, au Conseil selon les preceptes de l'Uter pour les Maladies interieures du corps humain, au Ragoir et Oiguemens pour les exterieures et finalement, en la Confection des Potions et Medicamens, en sorte que le Medecin étoit Chirurgien et Apotiquaire tout ensemble.

Que les premieres Statutes de l'Université de Paris sont de l'année 1215, qu'elle n'étoit pour lors composée que d'Artistes qui enseignoient les arts, et la Philosophie & de Theologiens.

Qu'Innocent III. qui vivoit en la même année y aggrega les Maîtres en Droit

Et que le plus ancien Broqui de l'Aggregation des Medecins a l'Université, en la Bulle donnée par Gregoirc IX en 1231. faisant mention des Maîtres

2

en Théologie, en droit des Philiciens (qui étoient les
 Médecins) et des Artistes.
 Que dans ces premiers tems l'Université s'efforçoit
 de reconnaître les Chirurgiens pour être de son Corps
 à cause qu'ils repandoient du Sang, pourquoy les Médecins
 voulurent profiter de cette Aggregation abandonnerent
 une partie de leurs fonctions et adopterent l'art de guerir
 les Maladies intérieures du Corps humain pendant
 que les Médecins qui prirent le party de la Chirurgie
 crurent leur Exercice, à la pieté en l'honneur de S.^t
 Cosme & de S.^t Damien, d'ou en vint que les premiers
 Lundis de chaque mois apres la celebration du service
 divin en l'Eglise de S.^t Cosme et de S.^t Damien, ils
 vinrent & pensent gratuitement les pauvres Malades
 qui se presentent à eux et ont besoin de leur secours.

Enfin il ajoute que la Chirurgie, quoiqu'elle fasse
 part & portion de la Médecine, qui en l'une des quatre
 facultez de l'Université de Paris, ne put à l'avenement
 de l'Université y trouver place, il rapporte nombre
 d'actes qui demontrent qu'elle a été un tems reconnue
 pour être du Corps de l'Université et cite meme un
 passage du commencement du Septieme Livre de la
 Médecine universelle de Jean François Fernel Médecin
 du Roy Henry deux qui en donnant une vraye definition
 de la Chirurgie, marque la formation des trois Etats
 distincts du Médecin du Chirurgien et de l'apothicaire,
 Chirurgia, dit il, primum Medicinæ est paræ

habita, et ambae eisdem sunt natae Authoribus,
 nec Chirurgiae alia, quam e Medicinae principia,
 nec aliae demonstrandi sunt leges; Postea vero
 ut unius Medicinae dignitas Splendidior prae-
 tabiliorque foret, rationis consiliiue facultatem,
 ut pote liberalem assumentes e Medici, ac suo
 quodammodo jure sibi vindicantes quidquid
 manuum opera geri solet, id omne ad Chirurgos
 et Pharmacopeas transtulerit.

Ce n'est pas seulement Lasquier qui nous apprend
 ce qu'étoient la Médecine & la Chirurgie dans
 l'origine, Tous ce qu'il y a de Auteurs anciens dient
 a entendre que la Médecine s'en enrichie de
 decouvertes de la Chirurgie, que la Chirurgie a beau-
 coup plus contribué a perfectionner la Médecine,
 qu'elle n'en a tiré de secours, et que ce n'est que
 par l'exercice de la Chirurgie, que les Médecins
 sont parvenus a la science de l'Anatomie, qui a
 seule conduit l'esprit aux connoissances nécessaires
 pour guerir les Maladies internes ou externes
 du corps humain. En sorte que tous concourent a faire
 voir que la Chirurgie a pris naissance, avant la
 Médecine, avec d'autant plus de raison, que le
 bon Chirurgien, en Médecin, pendant que le
 Médecin, tel habile qu'il soit ne passera jamais
 pour Chirurgien.

Ainsi peut on dire avec vérité que la Médecine

toute conjecturale, en elle-même, n'a pour principes que des expériences qu'elle tient de la Chirurgie, qu'elle n'a point de fondement que dans les événements de choses singulières, à la différence du Chirurgien qui exerce un art assuré, avec une connoissance certaine, et dans la fonction duquel se rencontre une opération raisonnable, pleine de jugement et de fermeté.

Cependant plus la Chirurgie est devenue florissante plus la faculté en a pris d'ombrage, et plus elle a redoublé ses efforts pour l'opprimer, et il n'y a point d'entreprise qu'elle n'ait faite pour réduire les Chirurgiens dans sa dépendance afin d'avilir leur profession et les faire dechoir du haut degré de réputation ou ils ont porté l'excellence de leur art.

Ces différentes entreprises qui ont toujours détournée autant les Médecins que les Chirurgiens de l'application qu'ils doivent avoir les uns les autres pour se perfectionner dans leurs Professions déterminent les Chirurgiens se demander l'affranchissement de toute dépendance de la faculté de Médecine, qui les mettrois pour jamais à l'abri des vexations que sa jalousie a contre eux excitées.

Pour y parvenir les Chirurgiens ne trouvent rien de plus convenable que de faire une analyse de leurs titres et privilèges à eux accordés par sa Majesté et par les Rois ses prédécesseurs.

De faire voir de quelle manière la Chirurgie

53
5

a été regardée par les Rois & Souverains & par les
Juges ordinaires, par l'Université, & même par la
Faculté de Médecine.

Comment elle a été exercée pendant un temps immémorial
et ce qui a concouru à luy enlever vers la fin du dernier
siècle le degré d'illustration ou elle étoit parvenue. Ces
quatre parties différentes ne seront pas plutôt approfondies,
qu'il ne restera aucune difficulté à séparer la Chirurgie
de la Médecine.

I^{re} Partie.

Analyse des Titres et Privilèges de la Chirurgie.

A se rapporter aux termes insérés dans l'Arrêt
du Parlement de Paris du 25. février 1555 rendu contra-
dictoirement entre les Chirurgiens Jurez du Roy au
Chastela & les autres Chirurgiens de Paris, les Chirurgiens
avoient obtenu des privilèges du Roy S^t. Louis & de
ses Successeurs.

„ Si comme il appert par plusieurs privilèges Royaux
„ de S^t. Louis & de plusieurs Roys qui depuis ont été de
„ Mais ce qui ne permet point de doute que les Chirurgiens
„ n'ayent obtenu deux privilèges du Roy S^t. Louis, c'en
„ qu'ils sont aisez dans l'Arrêt rendu au Conseil
„ privé le 4. juillet 1614. Privilèges accordés à la
„ Communauté des Chirurgiens de Paris par
„ les Roys S^t. Louis, Philippe le Bel &c.
„ Ce sont les termes de l'Arrêt.

Le Roy S^t Louis en decede, en 1270, il avoit occupé
le Throne depuis l'année 1226, ainsi il faut croire
que les Privilèges des Chirurgiens sont presque
aussi anciens que les Statuts de l'Université et qu'ils
peuvent fort bien être antérieurs à l'aggregation des
Physiciens ou Medecins faite à l'Université en 1231.

Les 1.^{re} et Seconde Lettres patentes accordées
par le Roy Philippe de Bel en 1351, et par
Jean premier en 1352, ne contiennent aucunes dispositions
remarquables, Elles veulent seulement qu'aucun ne
"Soit admis à exercer l'art et Science de Chirurgie
" qu'après avoir été examiné, qu'ils aient été approuvés
" et qu'ils aient prêté Serment

Il n'en est pas de même de celle donnée au mois
de Juin 1370 par Charles fils du Roy Jean Regem
du Royaume pendant la prison de son pere, et de
du même Charles cinq au mois d'Octobre 1364, après
qu'il eut succédé à son Pere, Car elles reconnoissent
" que les Chirurgiens doivent être licentiez Elles veulent
" qu'aucun ne s'entremette à l'exercice de l'art de
" Science de Chirurgie, si il n'est examiné, approuvé
" et licentié par les autres licentiez du même art,
" Elles ajoutent que Charles lors Regem s'inscrivit
" au rang des confreres de S^t Cosme, et qu'il fit don
" à la même confrérie de la moitié de toutes les
" amendes à prononcer contre ceux qui s'ingeroient
" d'exercer la Chirurgie sans être approuvés et
" licentiez, laquelle licence fait connoître que les

Chirurgiens Saisiens de ce tems là un cours
d'Etude et qu'ils prenoient des Degres du mois de
Decembre.

On voit dans d'autres Lettres patentes du mois
de Decembre, 1372. accordées aux Barbiers, que
„Les Chirurgiens y sont appellez Mirthes Epithete
„ que l'on doit regarder comme honorifique par allusion
de ce que le Chirurgien preste a la conservation du
corps humain, pendant sa vie, de même que la Mirthe
en employee pour embaumer.

Les Chirurgiens ont eu l'attention d'obtenir a chaque
régne de nos Rois différentes Lettres patentes qui
ont confirmé leurs Privilèges.

Celles de Charles VI. du mois de Decembre
1404. sont intervenues sur la Supplication de
Provost et Licencié a Paris en l'art et Science de
Chirurgie.

Celles de Henry V. du mois de Decembre, 1423
de Charles VII. du mois d'Octobre, 1441. de Louis XI.
du mois de Mars 1470. de Louis XII. du mois de
Juillet 1498. et de François premier du mois de
Fevrier 1514. toutes confirmatives les unes des autres
et des precedentes, sont confirmatives des qualitez
„de Licentiez en l'art de Chirurgie Elles portent
„ expressement qu'aucun ne sera admis a l'exercice
„ de l'art & Science de la Chirurgie, S'il n'en
„ approuvé & Licentié par les autres Licentiez en
„ Chirurgie.

Les quatre dernières de Charles de 1441, 1470
1484, et 1515. ajoutent même le terme de Bachelier
à celui de Licentier. „ Nous avons approuvé les
„ Précédentes Lettres & patentes accordées aux Bacheliers
„ et Licentiers en l'art et science de Chirurgie.

Ainsi aux termes de ces Chartres le Chirurgien
étoit assujetti à deux cours d'Etude sous les anciens
Licentiers du même art, et à prendre deux sortes de
Lettres pour les degrés de Bachelier et de Licence,
En sorte que les Chirurgiens méritoient aussi le titre
de Professeurs puisqu'ils se soient publiquement les
Leçons des Principes de l'art à leurs Elèves.

C'est ce qu'annonce la forme des Lettres &
patentes à eux accordées par François premier au
mois de Janvier 1544. „ Ne voulant que les Professeurs
„ en Chirurgie Soyent de pare qualité & condition, en
„ leur traitement que les Supports de l'Université et
„ que les Professeurs, Bacheliers, Licentiers et Maîtres
„ en iceluy art de Chirurgie, jouissent des franchises et
„ Privilèges dont les Colleges, Docteurs, Regens et autres
„ Graduez et Supports de notre Université ont accoutumé
„ de jouir et user. Nous avons confirmé &c.

Le Roy Henry II. voulut bien au mois de
mars 1547 donner de pareilles Lettres en faveur du
Collège de Chirurgie portant confirmation des précédentes
et des privilèges de ceux qui exercoient l'art et science
de Chirurgie.

Le Parlement de Paris n'étoit pas à reconnoître alors

la Chirurgie pour une faculté, a traitté de Collège
 l'Assemblée de ceux qui l'exercoient; Cependant par
 des motifs inconnus ayant fait quelque difficulté
 d'ordonner l'enregistrement des deux dernières Lettres
 patentes de 1544 et 1547. Henry II. luy adressa ses
 Lettres de Junion le Sept Juillet 1555. et 7. Juillet 1556.
 pour qu'il eut a enregistrer ces Lettres patentes contenant
 expresse declaration du vouloir et intention de sa Majesté
 que les Chirurgiens jouissent de semblables privilèges
 et exemptions que les Regens et Supporés de
l'Université

L'Etude et le degré de licence, en Chirurgie
 estoient tellement necessaires pour ceux qui en vouloient faire
 Profession même dans les Province, qu'Henry II. en faisant
 un Reglement au mois de juillet 1556. entre les Medecins
 et Chirurgiens de la Ville de Tours donna pour Loy
 precise que Nul ne sera admis a exercer la Medecine
 et la Chirurgie qu'il ne fasse apparoir aux Maires
et Echevins par ses Titres de Doctorat ou licence, s'il
 en est Medecin ou Chirurgien.

Charles IX. par ses Lettres du mois de mars 1567
 Henry III. par celle du mois de janvier 1576. portent
 une simple confirmation des precedentes et des Privilèges
 accordez au Collège de Chirurgie, mais les Chirurgiens
 a l'occasion d'une taxe a eux demandée ayant fait
 leurs representations a Henry III, il leur accorda son
 brevets particulier le 8^e du meme mois de janvier 1576,
 par lequel il leur confirme de nouveau dans leurs

Exemption et privilèges comme étant du corps
de l'Université

Sur la fin de la même année 1576. Les Lectures que faisoient les Chirurgiens dans leurs écoles de différents traités de Chirurgie, excitèrent quelques troubles de la part des Medecins, les Chirurgiens presenteront leur Supplique a l'Université a ce sujet. Les facultez furent convoquées et l'Assemblée en fut tumultueuse, que la faculté de droit s'étant retirée, le Recteur donna son Decret par lequel en s'expliquant sur la violence avec laquelle les Conclusions de différentes facultez avoient été extorquées, il se ferait un décret d'interdire aux Chirurgiens toutes lectures.

Ce Decret determina les Chirurgiens a recourir de rechef a l'autorité du Roy Henry III. qui dans la vue de faire cesser toutes contestations accorda de nouvelles Lettres patentes aux Prevosts et College des Chirurgiens et Professeurs en l'art et science de Chirurgie par lesquelles voulant favoriser les gens de Lettres la grandeur et l'augmentation de l'Université les vrais Supports Scoliers etudiants Docteurs Regens et autres membres de l'Université, Les Lectures desquelles sont pour le profit et instruction de la Jeunesse en l'art et science de Chirurgie, il ordonne que les Chirurgiens et Professeurs en Chirurgie ayent a continuer leurs Lectures publiques tant en l'Université de Paris qu'ailleurs ou bon leur Semblera.

Quoique ces dernières Lettres patentes incorporassent
 de toutes manieres les Chirurgiens a l'Université
 ils crurent qu'il leur manquois encore de recevoir la
 benediction Apostolique la Licence et les Bonnes des
 mains du Chancelier de l'Université, Licence et
 Bonnes de Docteur qu'ils recevoient auparavant de
 ancienne Licentiez, pourquoy ils obtinrent au mois de
 janvier 1579, une Bulle du Pape Gregoire XIII. qui les
 y autorise, apres qu'ils auront fait leur Profession de
 foy entre les mains du Chancelier de l'Université, les
 termes de la Bulle veulem que cette Benediction leur
 Soit conferee de la meme forme que les autres Licentiez
 de l'Université la receivem, Ainsi de ce moment,
 l'Autorité Royale et Ecclesiastique ayant concouru a
 reconnoître les Chirurgiens membres de l'Université,
 il ne paroissoit pas qu'il puy avoir dans la suite
 aucune difficulté a cet egard.

Il n'en pas même inutile d'observer qu'au mois
 de fevrier 1594, Le Cardinal de Plaisance Legat a
 Latere en France du Pape Clement VIII. donna une
 declaration en faveur des Bacheliers Licentiez et
 Professeurs en Chirurgie de l'Université de Paris
 de la validité de la Bulle de Gregoire XIII.

Henry IV. accorda pareillement des Lettres
 patentes aux Chirurgiens au mois d'octobre de la
 meme année 1594, dans lesquelles en confirmant les
 precedentes il traite le corps de College, ce qui renfermoit
 toutes les qualifications qu'ils avoient.

On voit même par d'autres Lettres patentes du 23 juillet 1602. insérées en l'Arrest du Parlement de Paris du 26. juillet 1603 que le Collège des Chirurgiens obtint de nouvelles Lettres patentes portant que les Barbiers autorisés à seigner cloues et broches seroient nommés par les Chirurgiens du Châtelet sous l'approbation desquels et du Collège des autres Chirurgiens les Barbiers ne pourroient être admis à operer en Chirurgie s'ils n'étoient Grammairiens qu'ils n'eussent répondu en Latin, es actes qu'ils ne fussent Graduez et Licenciés en la faculté de Chirurgie.

Dès l'année 1582. La faculté de Médecine avoit interjeté Appel comme d'abus de la fulmination de la Bulle de Gregoire XIII., Elle avoit soulevé le Recteur et les Supports de l'Université à appeller pareillement comme d'abus, de la permission que le Chancelier de l'Université avoit donnée aux Chirurgiens de lire et enseigner la Chirurgie toute surabondante que fut cette permission.

Comme six cas de deux Appellations l'affaire se pourroit au Parlement Henry IV. qui en fut informé luy adressa une Lettre de caches le dernier fevrier 1609 portant que voulant maintenir le Collège des Chirurgiens dans leurs prerogatives, il ait à les conserver tant en leurs privilèges qu'en l'effet de la Bulle qui ne tendoit qu'à recevoir la Benediction du Chancelier de même que toutes les autres Maîtres dépendans de l'Université.

D'un autre côté les Chirurgiens pour regler le

Rang et les prérogatives tant du premier Chirurgien du Roy que des deux Chirurgiens du Chatelet furent un règlement dans l'Assemblée de leur Collège du 6. fevrier 1606. que le Roy Henry IV. par ses Lettres patentes du 28. mars Suivans voulus bien approuver et ordonner l'exécution au moyen dequoy il passa en force de loy que le premier Chirurgien du Roy tiendrois le premier rang aux Assemblées du Collège et de ces actes publics de la faculté de Chirurgie, qu'il prendroit tous les Chirurgiens, qu'après luy seroient les Chirurgiens jurés ensuite le Prevost de la Souffrerie soit que l'Assemblée se fît à St. Cosme, à l'Hotel Dieu, aux Mathurins aux Salles de France, Picardie et Normandie ou au souarre en l'Université pour y donner le Bonnet soit chez eux, chez le Prevost et ailleurs.

Lors de l'avènement de Louis XIII. a la Couronne Nouvelle Lettres patentes du mois de Juillet 1611. en faveur des Professeurs du Collège Royal et faculté de Chirurgie composé du Prevost et autres Professeurs dudit Collège de la ville de Paris, faisant partie du Corps de l'Université du meme lieu confirmatives de toutes les Chartres et Privilèges par eux cy devant obtenues.

Il en intervint de secondes au mois de Septembre de la meme année, portans adresse au grand Conseil des precedentes qui avoient été adressées au Parlement de Paris, et chacune de ces Lettres sont d'ores accordées aux Professeurs du Collège Royal de Chirurgie faisant

partie du Corps de l'Université

Au mois d'Avoust 1613. Deux des Barbiers qui n'avoient pas les qualitez necessaires pour entrer dans le Collège de Chirurgie jaloux sans doute de ce qu'aucun d'eux les abandonnoient pour s'y faire recevoir trouverent le moyen de surprendre de ces Lettres patentes qui unissoient et incorporoient leur Communauté au Corps des Professeurs Chirurgiens du Collège Royal de l'Université.

Encore que ces Lettres patentes ne dussent donner aucune atteinte aux Prerogatives de la Chirurgie, veu la clause qu'elles renfermoient, que ces deux corps estoient unis pour jouir dorénavant et concurremment des droits et privilèges les uns des autres. Cependant les Chirurgiens qui prevoyoient les suites de cette union s'en plainquirent et parvinrent à la faire annuller.

Au moyen de ce que les Chirurgiens sçirent écarter cette union, ils obtinrent des Lettres patentes au mois de janvier 1644. par lesquelles Louis XIV. ne desiraient traiter moins favorablement les bienamés les Professeurs du Collège Royal et faculté de Chirurgie de la Ville de Paris faisant partie du Corps de l'Université de la même ville qu'ont fait leur Predecesseurs Rois aux quels ils ont donné semblables Privilèges qu'aux Docteurs Regens et Supposés de l'Université

Confirmer iceux Privileges, veus que conformemem a iceux les Professeurs du Collège Royal et Faculté de Chirurgie jouissent desd. privileges &c.

Suivant l'Edit du mois de fevrier 1692. il en ordonné que les Chirurgiens du Royaume ne pourront estre compris ni censez de qualité de Metiers, L'Article 24 des Lettres patentes du mois de Septembre 1699. confirmatives des Statuts des Chirurgiens ajoute que ceux qui exerceront la Chirurgie seront reputez exercer un art liberal, et qu'ils jouiront des privileges attribuez a tous les arts liberaux.

L'Article 31. et suivants des mêmes Lettres patentes en forme de Statuts confirmem encore les Chirurgiens dans le droit de Collège, d'avoir des Professeurs, de faire des Lectures publiques d'instruire leurs Elèves dans la Chirurgie et de donner les Licences nécessaires a ces mêmes Elèves, puisqu'ils enjoignent aux Chirurgiens de continuer a demonstrez publiquem et gratuitement dans leur amphiteatre l'Osteologie, les operations pour les Maladies des os, l'Anatomie, et toutes les operations de la Chirurgie de meme que ses principes, d'interroger d'examiner les appirans et leur faire subir vingt huit actes a trois desquels ils sont obligez de mander le Doyen de la faculté et deux Docteurs en Medecine non pour interroger ni donner leurs suffrages, mais uniquement pour en estre les spectateurs.

Enfin Louis XV. actuellement regnant voulant rendre encore plus florissant, s'il se peut, l'art de Chirurgie si précieuse à son peuple, a par ces lettres patentes du mois de Septembre 1724. établi cinq Démonstrateurs dans l'Amphithéâtre de St. Cosme. qui doivent être choisis entre les Chirurgiens sur la présentation de son premier Chirurgien. dont les fonctions indiquées ne laissent aucun lieu de douter par leur importance que sa Majesté a jugé les Chirurgiens capables d'allier la Théorie avec la pratique. et de développer les connoiss^{ces} qui sont propres à former d'excellens Maîtres.

II^e Partie.

De quelle manière la Chirurgie a été traitée par les Cours Souveraines, par les Juges ordinaires par l'Université & même par la faculté de Médecine.

Non seulement ce que les Parlements décident sous l'autorité de la Voix, fais entre les parties, ou qui y portent leurs différends, ou à l'occasion desquelles les différends sont nés, mais encore les enonciations qu'il leur reconnoissent par rapports aux qualités de ces parties plaidantes, soit dans les Dispositifs de leurs arrêts, soit dans le Veru qui précède ces Dispositifs, par l'exactitude ou sous les Parlements de ne souffrir aucun titre d'honneur aux parties plaidantes. S'il ne leur est légitimement acquis. Maxime equitable en soy et à laquelle se conforme les Juges qui leurs sont subordonnez.

Cette maxime est adoptée par Etienne Pasquier dans son premier tome de recherches de la France au titre du différend d'entre les Medecins et les Chirurgiens, ou il en dit qu'il appelle la faculté de Chirurgie, parce qu'il la vit ainsi qualifiée, par les arrets de 1551. donnés sous le Regne du Roy Jean, de 1541. sous le Regne d'Henry II. entre Charles Etienne Medecin, et Etienne de la Riviere Chirurgien, et finalement par l'Arrest du 26. Juillet 1603. entre les Chirurgiens Barbiers et Medecins intervenus

Le même Pasquier au titre du Collège, et Confrérie des Chirurgiens de Paris cite un autre arret rendu au Parlement de la même ville, le 25. fevrier 1555. entre les Chirurgiens du Chatelet et le Prevost des Chirurgiens par lequel il est ordonné, que les Prevosts et Chirurgiens du Chatelet appelleront a l'examen les Chirurgiens Licenciés en lad. faculté, qu'ils donneront la licence a ceux qui seront trouvez d'une capacité suffisante et qu'ils auront pouvoir de faire prendre les non licenciés exercans et les mettre en prison au Chatelet de Paris,

En 1547 Le Parlement a rendu arret qui a fait deffence a M. Guillaume Cocheroy Prevost d'exercer la Chirurgie, et a tous autres s'ils ne sont reçus par le Collège des Chirurgiens,

L'Appel comme d'abus interjeté par la faculté de Medecine de la fulmination de la Bulle de 1579. a donné lieu a un arret contradictoire, rendu au Parlement le 21. Mars 1582. qui a appointé les parties au Conseil

Dans cet Arrest le Plaidoyé de M. de Thou
 advocat General qui portoit la parole y est rapporté
 il y conviend qu'à Prima e Academiæ Institutione
 de Chirurgiæ ille om eu Jus Collegij et om été
 Licentier.

Que plusieurs de ces predecesseurs Chirurgiens ont
 enseigné et sont monter en Chaire, comme Maîtres
 es arts.

Qu'ils ont deux Arrests l'un du Roy Jean, l'autre
 de 1542. dans lesquels la Chirurgie est traitée de
 faculté.

Que les Chirurgiens ont toujours été du corps de
 l'Université sous la faculté de Medecine, qu'ils
 ont été enmez faire partie du corps de cette
 faculté et ainsi ont joui des privilèges de
 l'Université.

Qu'après avoir obtenu du Roy par Lettres patentes
 ce qu'ils demandoient à l'Université, ils y ont
 obtenu un Decret du Pape pour participer aux
 Privilèges de l'Université, en quoy n'y ayant abus,
 il conclu qu'il y a lieu de mettre les parties hors
 de cour et de procès.

Par l'Arrest du Parlement du 7 Mars 1592. le
 S^r. de Leuwy Chirurgien en l'Université de Paris
 y en nommé Chirurgien de la fonderie

Dans celui du 16. juin. 1597. intervenu sur la
 requête des Chirurgiens de Paris tendante à l'entournement
 tant des Lettres patentes de 1594. que des precedentes

ou voit que l'enregistrement des unes et des autres
 y en a donné pour jouir par les impetrans du
 contenu en icelles.

Le même Parlement rendit Aven le premier 8^{bre}
 1598. sur la Requête des Prevosts et Collège des
Chirurgiens de Paris portant qu'il seroit passé outre
 a la publication de celui du 7. Janvier 1547. nonobstant
 sa surammation, lequel dernier Aven portoit offense
 au s^r Rochery et autres d'exercer l'art de
 Chirurgie sans être auparavant examinés et reçeus
 par le Collège.

En conformité des Lettres patentes du 23. Juillet 1602
 qui interdisent aux Barbiers l'opération de Chirurgie
 sans être approuvez par le Collège des Chirurgiens,
 il y eut arren le 26. juillet 1603 par lequel sans
 avoir égard a la requête du Prevost et Collège des Chirurgiens,
 il en permit aux Barbiers de penser toutes Sortes
 de playes apres avoir fait le Chef d'oeuvre, et été
 interrogés par les Barbiers Chirurgiens en presence
 de quatre Docteurs en Médecine et de deux du
 Collège des Chirurgiens; ce qui ne peut s'entendre que
 de deux Docteurs en Chirurgie; Mais ce fut
 rendu au même Parlement les 27 Octobre 1603. 12.
 Aven 1606. et 2. Aven 1606. Renoncem en termes
 encore plus avantageux pour la Chirurgie.

Le premier condamne les Prevost et Collège des
Chirurgiens de Paris a donner le Bonnet et marque
de Licence en Chirurgie a Laurem Guerin pour jouir

par luy des memes Droits et prerogatives que chacun
des Chirurgiens jurez comme étant du Collège des Dits
Chirurgiens.

Le Deuxieme deffend aux Barbiers Chirurgiens d'exercer
l'art de Chirurgie sans avoir fait le Chef d'oeuvre
et les autres operations de Chirurgie en la presence
des quatre Docteurs en la faculté de Medecine et
de deux Docteurs en Chirurgie.

Et le Troisieme rendu comme les Precedens entre les
Prevosts & Collège des Chirurgiens et les Maîtres &
Barbiers Chirurgiens, fait deffense a Mesme et
autres d'exercer l'art de Barbier Chirurgien jusqu'à
ce qu'ils ayent été interrogés et fais les oeuvres et
operations accoutumées en presence d'un Docteur de la
faculté de Medecine et de deux du Collège des
Chirurgiens de Paris.

Il a plus a Louis xiii en 1611. d'attribuer au Grand
Conseil la connoissance des contestations qui interessent
le corps de Chirurgie et dont le Parlement avoit été
juge jusqu'à ce moment. Les Lettres patentes de cette
même année y furent adressées Surquoy le Grand Conseil
rendit avec le 22. jbre portant que les Lettres patentes
des mois de Novembre 1511. juillet 1508. février 1514.
janvier 1544. Mars 1547. Arreste du Parlement de
Paris des 14. May 1500. 16 juin 1597 et 3. Septembre
1611. et avec de la Cour des Aydes du 16. Nouv
1547. obtenues par les Professeurs du Collège et faculté
de Chirurgie faisant partie du Corps de l'Université

Seront enregistrez au Greffe pour jouir par lesdits
Professeurs, Collège, et faculté de Chirurgie &c.

On trouve dans l'Arrest d'enregistrement de ces
 Lettres patentes surprises au mois d'Aoust 1613.
 portant union de la Communauté de Maîtres Barbiers
 au Corps des Professeurs Chirurgiens du Collège Royal
 de l'Université qu'il est enjoins au Prevost des Chirurgiens
 d'enregistrer les Barbiers Chirurgiens au Catalogue du
 Collège des Chirurgiens.

Les Professeurs et Chirurgiens du Collège Royal
 en l'Université se pourvurent contre ce dernier Arrest,
 ils prirent ces qualitez dans leurs Lettres en forme de
 Requête Privilee: et par Arrest contradictoire du 23 Jan.
 1614. ils parvinrent a se faire remettre comme il se
 estoient avant les Lettres patentes d'union susdattées.

Dans l'Intervalle de l'entrevinement des Lettres patentes
 a l'Arrest qui les rejetoit les Barbiers avoient déjà
 arboré a leurs portées les Boistes et Enseignes de s.
 forme et de s.^r Damien, il fallut encore avoir une
 contestation avec eux a ce sujet. Et par Arrest contra-
 dictoirement rendu au Parlement le 10 Avril 1614, il
 leur fut enjoins d'oter dans trois jours lesd. Boistes
 et Enseignes, sinon permis au Collège des Chirurgiens
 de les faire oter aux depens des Barbiers.

A ce sujet il y eut un conflict de jurisdiction
 entre le Parlement et le Grand Conseil, L'affaire fut
 par Arrest contradictoire du sou. privé en date

Du 4. juillet 1614. renvoyée au Parlement et dans ces
actes s'y trouvent visez les Privilèges accordés au corps
de Chirurgie par les Rois S.^r Louis Philippe Le
Bel &c.

La même difficulté s'éleva au Grand Conseil au
commencement de l'année 1615. Le S.^r Marescot fut
le fondateur des Lettres patentes par luy obtenues le
10. Decembre precedent demandois qu'il luy fût permis
et aux autres Barbiers Chirurgiens d'avoir pour
Enseigner les Images de S.^r Cosme et S.^r Damien
avec les Doctes. Les Prevosts & Collège des Chirurgiens
contestèrent au contraire, surquoy par Arrêt contrainct
du 5. fevrier, Le Grand Conseil sans avoir égard aux
Lettres obtenues par le S.^r Marescot et intervention
des Barbiers Chirurgiens faisant droit sur l'opinion
des Prevosts & Collège des Chirurgiens, il fut fait
défenses aux Barbiers Chirurgiens d'apprendre pour
Enseigner en leurs Boutiques les Images de S.^r
Cosme et de S.^r Damien avec Doctes in facie Doctes
et enjoins aux Prevosts & Collège des Chirurgiens
de garder et observer les statuts et Reglemens faits
sur l'art de Chirurgie lorsqu'ils procéderont à l'examen
des Aspirans.

Comme le Collège de Chirurgie n'avoit point de
lieu en propriété pour s'assembler ils firent l'acquisition
de la fabrique de S.^r Cosme par contrats du 8.
fevrier 1615. de trois toises de place pour y édifier

un Amphitheatre, Et par Arrest intervenu au Parlement sur la Requête des Prevosts et Collège des Chirurgiens le 26. fevrier de la même année 1615. Le Contrat en question fut homologué à la charge que l'édifice proposé serviroit à la visite des malades même aux Maîtres du Collège pour y faire les Lectures anatomiques démonstrations et autres actes de Chirurgie.

Le Collège de Chirurgie etant parvenu à faire annuller l'union, qui luy avoit esté faite du Corps de Barberie, et à forcer les Barbiers d'oter ^{de} leurs Enseignes les Images de S^r. Louis et de S^r. Damien et les Docteurs ^{les Barbiers.} voulurent à leur tour faire interdire la Barberie aux Chirurgiens.

Il s'ensuyvit Le S^r. Marescot 1^{er} Barbier qui en forma la demande au Grand Conseil, le Collège des Chirurgiens y deffendit, et par Arrest contradictoire du 10 Mars 1615. les Parties furent mises hors de Cour, apres la declaration faite par le Corps et Collège des Chirurgiens qu'ils entendoient jouir du Privilège d'exercer l'Etat de Barberie tant que bon leur sembleroit.

Dans la Sentence rendue au Châtelet le 4. Decembre 1619, contenant reglement par le Collège et faculté de Chirurgie, on y trouve un arrest du Parlement du 20. mars 1618. portant que les Pages femmes sont interrogées et reçues en leur Maîtrise par le Collège des Chirurgiens.

En la même année 1618, il y eut une contestation au sujet de l'admission de Jean Voyer au Collège des Chirurgiens à laquelle le Prevost du Collège, et autres Chirurgiens étoient opposants.

Le Différent fut porté au Parlement et par arrêt contradictoire du 12. Octobre, il fut ordonné qu'en l'Assemblée des Chirurgiens en la présence du Doyen et du plus ancien de la faculté de Médecine il seroit passé outre à l'examen de Voyer, sans que la présence des Médecins pût tirer à conséquence.

Dans la suite Jean Voyer ayant obtenu le Degré de Bachelier en Chirurgie, et la même difficulté lui ayant été faite par le Collège des Chirurgiens pour lui conférer la licence il donna sa Requête au Parlement insérée en l'arrêt du 19 Janvier 1619, portant qu'il seroit reçu M^r Chirurgien, dans laquelle Requête il y prend le titre de Bachelier en Chirurgie, titre que l'arrêt enonce,

Sur un Procès criminel qui se leva en 1620. entre Le S^r Le Secq^r Médecin, les Chirurgiens du Châtelet et les autres Chirurgiens, il intervint arrêt au Parlement le 4. Avril qui met les parties hors de cours; dans lequel on voit que Pierre Forbilly Chirurgien du Roy Prevost y est appelé Prevost du Collège et faculté des Chirurgiens Professeur en Chirurgie de l'Université de Paris, que les autres Chirurgiens y paroissent sous le nom du Collège et faculté des Chirurgiens professeurs en Chirurgie.

Le Arrest rendu au meme Parlement le 19. may
1620. sur une inscription de faux formée par une
partie des Chirurgiens Genouee en ces termes, Veu
par la Cour la Requête présentée par les Prevost,
Collège & faculté des Maîtres et Professeurs en
Chirurgie de l'Université de Paris & Moyeur
de faux de M. Prevost, Collège & faculté

Mais le Reglement survenu par arrest du
26. janvier 1624. entre le collège des Chirurgiens et les
Chirurgiens du Chatelet en tous a fait remarquable,

Cet Arrest mes, sur l'intervention et appellations
verbales du S^r Corbilly, Prevost & Collège des Chirurgiens,
les appellations au Neam.

Il condamne Corbilly et le Collège aux Depens
maintiens de la Noue et Goyet Chirurgiens du Chatelet
en toute préeminence par dessus le Prevost du Collège.

Enfin il ordonne qu'aux Chirurgiens du Chatelet
Seuls, appartiendra le droit de prendre en tous actes
et assemblées de donner le bonnet, marque de science,
et que neanmoins iceux Chirurgiens du Chatelet accom-
pagnés du Prevost et autres Deputés par le Collège
présenteront au Prevost de Paris ceux qui auront été
trouvés capables d'exercer la Chirurgie pour prêter
le Serment.

On voit encore par un Arrest contradictoirement
rendu au Parlement le 26. may 1630. entre les
Barbiers Chirurgiens, les Compagnons Chirurgiens

et les commis au gouvernement temporel de l'Hotel-Dieu de Paris que les Compagnons Chirurgiens ^{qui} seront presentez pour servir a l'Hotel Dieu seront examinez en la presence de Deux Docteurs en la faculté de Medecine et de deux Chirurgiens du Collège de S^r. Pierre

Les qualifications de Professeurs du Collège Royal et faculté de Chirurgie faisant partie du Corps de l'Université données aux Chirurgiens dans les Lettres patentes de 1644. sous énoncées dans l'ancien Enregistrement d'icelles en date du 17 mars de la même année, et quoique l'union des Chirurgiens avec les Barbiers Chirurgiens homologuée par leurs patentes de 1656. soit l'époque de l'abbaissement de la Chirurgie quant au degré d'honneur dans lequel elle se voit conservée; on trouve néanmoins dans l'arrêt d'homologation de ces Lettres patentes du 7 Septembre 1656 que les Chirurgiens y sont encore appelés Collège et qu'il est ordonné que les particuliers non reçus au Collège de S^r. Pierre ne pourront prendre autre qualité que celles qu'ils avoient avant l'union indépendamment de ce que l'on doit inférer de l'arrêt du 26. mars 1725. qui en enregistrant les Lettres patentes portant établissement de cinq Démonstrateurs en Chirurgie, a reconnu que les Chirurgiens avoient droit de Collège et d'enseigner publiquement a leurs Elèves tous les principes de la Chirurgie.

Par les Juges ordinaires

Ce ne font pas seulement les Rois & Souverains
qui ont deféré aux Chirurgiens les titres d'honneur
qu'ils méritoient et dont les différentes Lettres & patentes
de nos Rois les ont décorés, à chaque fois que l'occasion
s'en est présentée. Les Juges ordinaires en ont été
également attestés.

Le Parlement de Paris avoit renvoyé au
Requêtes du Palais les difficultés que les Barbiers
avoient élevées sur l'enregistrement des Lettres &
patentes obtenues par les Bacheliers en l'art et
Science de Chirurgie au mois d'Octobre 1441.

Il y intervint Sentence contradictoire le 30. May 1460
portant qu'à bonne et juste cause les Juges Licentiez
en Chirurgie requeroient l'enregistrement publication
et lecture des susd. Lettres patentes et en ordonne
l'enregistrement.

Les Chirurgiens ont à la main deux Sentences
rendues au Châtelet de Paris le 1^{er} Septemb. 1598. et
8. juin 1599. L'une qui condamne Philippe de la Haye
à payer les pensemens à luy faits & suivant l'estimation
qui en sera prononcée par le S^m le fort Doyen
de la faculté de Chirurgie.

L'autre qui du consentement du Prevost du Collège
des Chirurgiens et des autres Chirurgiens reçoit le
S^m Girard à l'état d'inciseur et operateur à la
charge de faire sa soumission entre les mains du Prevost
du Collège, d'exécuter les statuts sur peine d'amende.

Leur prérogative, sous encore parfaitement designées
dans trois différentes ordonnances du Lieutenant criminel
du Chatelet en date du 1^{er} Mars 1608, 27. Janvier 1609
et 17. Avril 1615.

Dans la première le sort des Chirurgiens y est appelé
Collège.

La seconde intervint sur ce que Jean Boudet après avoir
reçu la licence, et le Bonnet de Maîtrise en Chirurgie
au Collège des Chirurgiens se seroit ingéré de faire exercice
de l'Art et de se trouver aux assemblées avant d'avoir
prêté le Serment, porte que jusqu'à ce toutes fonctions
luy sont interdites même l'entrée du Collège avec défense
de se trouver aux Assemblées du Collège et aux
Chirurgiens de luy communiquer aucuns droits au Collège
appartenants.

Et la troisième en rendue dans les mêmes termes
contre Jean Saunay.

Ce mot de Collège se trouve encore employé dans
les conclusions du procureur du Roy au Chatelet
tendant à l'enregistrement des lettres patentes du
28. Mars 1609. dans la Sentence du Chatelet du 21. J^{bre}
1609. qui ordonne l'enregistrement ainsi bien que dans
celle du 10. May 1612.

On voit même par une autre Sentence contradictoire
rendue au Chatelet entre les Médecins et le Collège
des Chirurgiens, qu'il est permis aux Chirurgiens de
faire anatomie à portes ouvertes, des Dissections &

en presence des Colliers et toutes operations Chirurgiques

Le 26. Septembre 1615. Le Chatel de Paris fit un
reglement entre le Prevost et le College des Chirurgiens
et les Barbiers Chirurgiens portant qu'aucun Compagnon
ne pourroit estre receu en la Maîtrise de l'Art de Barbier
Chirurgien sans avoir fait les oeuvres et operations
accoutumées en presence d'un Docteur de la faculté
de Medecine et de deux du College des Chirurgiens

Des 3. Decembre 1616. 8. Juin et 24. 9bre 1617. autres
Sentences, l'une obtenue par le College des Chirurgiens
qui leur permit d'appeller les Chirurgiens a comparoir
en leur College pour proceder a l'election d'un Prevost du College,
L'autre par laquelle eu regard au consentement de
Chirurgiens sur la Suffisance d'Andre Pineau et luy
ouy en public le receis Maître Chirurgien de Paris
pour jouir comme les autres Chirurgiens du College, Et
la dernière qui fait deffense a Numer d'exercer la
Chirurgie ailleurs qu'au College de St. Cosme, Si ce n'en
qu'il demeure chez les Maîtres du College

28. Aoust 1618. Sentence du Chatel qui sur la
remoustrance et plainte de ce que les S^{rs} Chevenin et
de Marque, après avoir receu la licence, ou les bonnes
de Maîtrise en Chirurgie, en font l'exercice sans
avoir preste le Serment, ordonne qu'ils comparoissent
au premier jour en personne pour respondre au
Conclusion du Procureur du Roy, Et jusques
leur fait deffense de se trouver es Assemblies du

Collège de Chirurgie, aux Chirurgiens de le recevoir
en icelles ni leur communiquer aucuns droits a eux
et ausd. Collèges appartenans.

17 Janvier 1619, Sentence qui maintient et garde
les Chirurgiens du Châteles au droit d'envoyer Billets
a chacun des Chirurgiens pro, assembler le Collège,

11. fevrier et 18. Mars 1619, Sentence l'une
portant que Jean Royer fera receu Chirurgien, et
qu'il prendra le Bonnet par les mains des Chirurgiens
jurez du Châteles; l'autre qui recoit le Serment
de Royer admis en Chirurgie, au moyen de ce que
les Chirurgiens Jurez lui ont baille le Bonnet
marque de Licence?

4. Decembre 1619, Sentence sur la Requete
des Prevosts, Collège & faculté des Professeurs en l'art
et Science de Chirurgie, en l'Université de Paris
portant que les Chirurgiens Operateurs es flexes du
Collège seront tenus de se trouver aux Assemblée
visitez et actz de Maîtrise?

18. fevrier 7. et 19. Mars 1620 Sentence contrad.
du Châteles.

L'Une entre le S.^{re} Corbilly Prevost du Collège
des Chirurgiens

L'autre entre le S.^{re} de Corbilly Prevost du Collège
et Faculté des Professeurs en Chirurgie de l'Université
de Paris, portant que les Billets qui seront envoyez
par les Barbiers ausd. du Collège contiendront la date
la qualité du Prevost S.^{re},

Et la troisième entre le Procureur du Roy
au Châtelet les Barbiers Chirurgiens &c^a

Parties ouies entre le Prevost du collège et faculté
de Chirurgie &c^a,

Un Jugement de la Chambre établie par le Roy
pour le recouvrement des droits d'annuement qui
recharge les Prevosts et collège des Chirurgiens de
Robbe longue de la Ville et Université de Paris d'une
taxe de 1400^l et 2^s pour livre,

Et trois autres Sentences rendues au Châtelet de
Paris les 13. Aoust 1644, 7. octobre et 12. juis 1655.

L'Une portant enregistrement sur la Requête
des Professeurs du collège Royal et faculté de
Chirurgie faisant partie de l'Université de Paris
de leurs lettres patentes du mois de Janvier 1644,

L'Autre sur le Requisitoire du procureur du
Roy portant que l'amier Chirurgien fera le Serment
devant luy et que dorénavant ceux qui auront reçu le
Bonnet au collège des Chirurgiens seront tenus de
prêter le Serment devant luy le lendemain du jour
qu'ils l'auront reçu

Et la dernière entre le Prevost et les Chirurgiens
jurez en l'Université de Paris, le collège de
Chirurgiens intervenus et les Maîtres Barbiers
Chirurgiens,

Qui maintient les Chirurgiens de l'Université
au droit de pendre au devant de leurs portes les Images
de St Homme et de S^t Damien,

Par l'Université

En l'année 1399, il paroisst aux Chirurgiens qu'ayant droit de collège, d'instruire leurs Elèves dans la Chirurgie, de leur donner les degrez de Baccalaureat et de licence, il ne leur manquoit que d'être Aggregez a l'Université

Dans ces exès ils presenterent le 14. Janvier leur Supplique a l'Université de Paris assemblée aux Mathurins au nom de Gilles de Soubesfour et autres Chirurgiens tendante a l'Aggregation au corps de l'Université

Sur cette Supplique il fut nommé des Deputez de chaque faculté pour examiner la presentation des Chirurgiens et après que l'examen en fut fait, l'Université rendit son Decret par lequel elle reconnoit les Chirurgiens de Paris pour ses vrais Scoliers et elle les mit sous sa garde et protection.

Le 13 Decembre 1436, les Chirurgiens furent derechef reconnus Scoliers et membres de l'Université.

Estienne Pasquier dans ses Recherches, tome 1^{or}, page 960. en rapporte le Decret en ces termes.

Universita præsente Literaræ inspectiva, Rector
 L'Universitatis et Magistrorum et Scholarum Parisiæ
 Studium æternam in Domino Salutem, Notum
 facimus, quod a Nobis Supra nonnullis arduis
 inter nos tractandis Negotiis Sollemniter congregatis

Viro venerabilis & Magistro Joanne Subfurno
 in artibus & Chirurgia Magistro tam suo quam
 discretorum Virorum Dionysij Palluan &c. Exposuit &c.
 Supplicans idem Magister Joanne Subfurno
 Nominibus quibus supra quatenus prædictor
 Chirurgicor et cortior in futurum in arte Chirurgia
 prout decet approbator reputare Scholares ac ipsor
 Privilegiis, franchisiis libertatibus et immunitatibus
 Nobis concessis et concedendis uti & gaudari ac
 ipsor juvare vellemus.

Et Nos vero non inartuam diuturnamque
 delibationem super præmissis more solito præ habitam
 Supplicationem Prædictorum Chirurgorum concessim.
 et concedimus, proviso tamen quod ipsi Sectionis
 & Magistrorum actu Parisiis in facultate Medi-
 cinæ & Argentum, ut moris est frequentent. in
 cuius &c.

L'Arren rendu au Parlement de Paris le 24. mai
 1609 énonce une permission donnée par le Sieur
 de Pierre Nive Chancelier de l'Université de Lire
 et enseigner la Chirurgie

Et ainsi les Chirurgiens ont joui des Privilèges
 de l'Université, elle les a reconnu pour ses membres
 et avoué pour ses Enfants pendant plus de deux
 cent années, puisque le 1^{er} acte de l'Université en
 leur faveur en est 1399, et qu'en 1609 elle leur a
 encore renouvelé la permission de lire et enseigner
 la Chirurgie.

Par la Faculté de Médecine.

A l'Exemple de l'Université la faculté de Médecine a bien voulu pendant un tems donner quelque marque aux Chirurgiens de sa consideration.

Rasquier en la page 965 dit avoir trouvé que le 17. novemb. 1491. sous le Doyenné de M^r. Michel de Colonia, la faculté de Médecine fut assemblée en l'Eglise de S^r. Yves qui étoit son rendez-vous ordinaire pour oïr la plainte qui leur étoit faite par Mess^{rs}. les Chirurgiens, ainsi que porte le Registre *Ad audiendam querimoniam Dñorum Chirurgorum us ipsa dignaretur eis prestare favorem in suis privilegiis et signantia contra Barberitonsorec &c.*

Il enonce en la page 967 un acte rédigé par la faculté de Médecine sur la comparution de ses Chirurgiens en son Assemblée, au sujet d'un procès que les Médecins leur avoient mal à propos suscité *Comparationum in Duobus facultatis Sponte Sua Domini Chirurgi quærentes pacem cum facultate inter eos et tonsorec quibus facultas bene convocata congratulata est et cum gaudio benignè suscepta.*

Il rapporte encore en la page 962. des Lettres accordées aux Chirurgiens par la faculté de Médecine le 17. novembre 1515. par lesquelles ils les reconnoissent pour colliers en l'art et science de la chirurgie et

en l'Université de Paris comme exerçant une partie
de la Médecine, et qu'ils doivent jouir des privilèges
de l'Université; en voici les termes.

Universita &c. Decanus et Doctores Regentes
in Saluberrima facultate Medicinae Parisiensi &c.
Notum facimus quod &c. Viro venerabili M.
Stephano Barra in artibus et Chirurgia Magistro
tam suo quam ceterorum Virorum Philippi Roger &c.
Magistorum Parisiensi approbatorum in Scientia
et Arte Chirurgiae & Universitate Parisiensi Virorum
Scholasticorum existentium nominibus exposuit quod
ipsi et eorum predecessores in Chirurgia Magistri
tanquam Viri Scholastici et de corpore & numero dictae
almae Universitatis Parisiensi assueverunt, uti et gaudere
Privilegiis, Libertatibus et exemptionibus quibus alij
Magistri Scholastici et Suppositi ejusdem Universitatis
gaudent et utuntur, ut per litteras dictae Almae
Universitatis et Nobis editis facta fuit
Nihilominus a paucis diebus Praepositi
Mercatorum &c. dictorum exponentes taxaverunt
pro subsidio Domini nostri tanquam privilegium non
habentes. Quapropter idem M. Stephanus Barra
nominibus quibus supra supplicavit quatenus vellemus
praedictorum Chirurgorum approbatorum reputare quemadmodum
et jam dudum reputavimus nostros Scholasticos ac
ipsorum in dictis privilegiis &c.
Nunc vero &c. Attento quod dicti Chirurghi partem

Medicinae videlicet Chirurgiam exarcent Supplicacionem dictorum Chirurgorum concessimus et concedimus in cuius &c.

Si la faculté en corps a pendant un temps traité la Chirurgie d'égale a la Médecine Les Médecins en particulier ont rendu la même justice a la Chirurgie

En effet le Docteur Fenel Médecin & Henry deus au commencement du 7. Livre de sa Médecine universelle donne pour principe que la Chirurgie est estimée faire partie de la Médecine, qu'elle doit être regardée comme la Soeur de la Médecine que l'une et l'autre doivent leur origine et prennent leur naissance des mêmes auteurs qui en ont écrit, que les Principes de ces deux Sciences sont les mêmes et qu'elles s'enseignent par les mêmes règles.

Le Article 125. de la Coutume de Paris reformée en 1580. mit de niveau les Médecins et les Chirurgiens en astreignant les uns et les autres a intenter les actions dans l'année, au lieu que les artisans suivant la même coutume les doivent former dans les six mois

On voit encore par une conclusion de la faculté de Médecine du 14. Decembre 1588. qu'elle estime injuste et qu'elle rejette la Requête a elle présentée par les Barbiers tendante a les Ayder contre le tort et l'injure qu'ils pretendoient leur être faits par les Chirurgiens en se disant seuls Professeurs en l'art & Science de Chirurgie et Chirurgiens Jurez en la faculté de Chirurgie,

Sur ce qu'entre autres choses les Barbiers ne peuvent
comme les Chirurgiens en la faculté de Chirurgie
remettre les os en leur place et dislocation. &c. termes
de la faculté de Chirurgie que les Medecins n'auroient
point employé si les Chirurgiens n'en eussent paré en
le droit.

Ainsi la Medecine etant l'une des 4. facultez
de l'Université, il faut convenir que pendant plus
de deux siècles, l'Université et la Medecine ont
reconnu la Chirurgie pour une faculté faisant partie
du corps de l'Université ayant droit de collège faculté
d'avoir des Professeurs pour enseigner ses Elèves et
par consequent droit de donner les degrez de Baccalaureat
& de licence

III. Partie

Comment la Chirurgie a été exercée jus-
qu'à l'union des Barbiers Chirurgiens
élèves par la faculté de Medecine.

Les droits et honneurs de ceux a la Chirurgie n'ont
pu être une simple speculation, Les Chirurgiens les ont
mise en pratique, et les différentes preuves qu'ils en
rapportent ne donnent aucun lieu d'en douter.

Les leurs plus anciens Statuts en Latin vérifiés
devant l'official de Paris en l'année 1268. et jurés
sur le S.^t Evangile être observés, on voit qu'ils en
sont appelés Bacheliers et licentiers qu'ils doivent

subir et les examens de Baccalauréat et de licence
et recevoir ensuite le Douces de Docteur.

Les memes termes se trouvent rappelés, en
articles ajoutez a ces anciens Statuts et années 1379, 1396,
1424. et 1471.

Parquier page 954. rapporte qu'en l'année 1379,
les Chirurgiens premierement Bacheliers puis Licenciés
en Chirurgie firent une Police qui de toute ancienneté
fut observée en la faculté de Medecine, mais que
comme leur opinion fut de s'approcher en leur
actes de l'Eglise de Notre Dame qui en le premier
fondement de l'Université, ils faisoient leurs Assemblées
en l'Eglise de St. Jacques et celles pour recevoir le
Douces de licence au Chapitre de l'Hôtel Dieu, —
aussi enonce til cette Police, en ces termes —

Quicumque tam Magister quam Baccalaurus
in Congregationibus ex consensu juratorum, aut alicujus
Magistri in Chirurgia pro Praepositum adimpleta
intimatione in Ecclesia Beati Jacobi, aut in alio loco
ab eodem electo facta non comparuerint. Quilibet
Magister pro quolibet defectu ad mandatum Duorum
Quilibet vero Baccalaurus ad mandatum trium solidorum
Parisiennum &c.

Mais surtout ajoute Parquier en notable le 26.
art. des Statuts de cette meme année 1379. Statuerunt
ulterius quod proutquam modo de forma nunc dictae
coram Parisiensi Praeposito aut ejus Vicegerente jam

Dicti Licentiatii offiuntur die qua Capitulo hospitalie
 Domus Dei Parisiæ Buretum. Magistrale Sim
 recepturi antequam de. Quibus proactis Magi.
 a dicto Capitulo recedentibus dictæ de novo in
 Chirurgia Graduatæ et Magister de.

On voit dans l'Amphitheatre de S.^t Pierre
 l'ancienne Inscription gravée en lettres Romaines
 sur une table de cuivre qui y est conservée, Salubre
 Chirurgorum Parisiensium Collegium juxta Senatus
 consultum impetratum anno Domini 1555. cura et
 diligentia Magistri de.

Lorsque les Chirurgiens ont fait construire
 en 1615. l'Amphitheatre ou il en a present, ils firent
 mettre dans le fondement trois Medailles avec les
 legendes et portraits qui suivent.

D. O. M. D. D. Cos. et Sam. Regnante
 Lud. xiii. Doct. in facultate Chirurgiæ qui vixi Medici
 sum posuere 1615.

Henrici Magni Effigies

Mariae Medicæ Effigies

Ludovici xiii Effigies

Simonius de la Noue & Joannes filius Collegii
 Regii et Castellati jurati de suo posuere,

Les differens Registres tenus par les Chirurgiens
 enoncem en latin les Billets de convocation, et
 l'Assemblée de Chirurgie.

Convocantur omnes et Singuli in Chirurgia

Professores et Magistri in Aedibus de Die &c
pro Examine & Baccalaureaturæ.

Lettres des Baccalaureats et de Licence

Congregatio omnium de Singulis in Chirurgia
 Magistri & Professores in Aedibus de. Diligenter
 et exacte probatus et examinatus Suis & N. in dicta
 Chirurgia Baccalaureus formatus super iis quæ præ-
 dicti Chirurgi Solim in eo examine Licentiarum
 respondentibus proponere in quibus omnibus ut se
 gessit ut consensu omnium in eodem examine Licentiatæ
 legibus & Statutis prædictorum Chirurgorum consueti
 & Receptis suis in curia &c.

Les formules de Serments

Anno Dni &c. N. in Chirurgia Licentiatæ pro
 Gradu Licentiarum præstiti iuramentum actum Anno et
 die supra dictæ.

Nox in Chirurgia facultate Professores et
 Magistri in &c pro Rigoroso seu Licentiarum
 Examine & N. Notum facimus diligentia ac studiosa
 ab hora septima ad Meridian usque probasse et
 interrogasse prout huiusmodi nostri Reguliæ Collegii
 Statuta dictum & N. omnibus interrogationibus
 Satisficisse ideo eum ad Gradum et Licentiarum iura-
 mentum admittimus actum &c.

La Reception du Docteur en Chirurgie
 1^{re}. Luna Mensis &c. & N. accepit Pileum
 Doctoratæ in Curia nostro per Magistrum & N.

et prestitis iuramentum in manibus Domini Pineau
nostre Scolæ Iccani et totius Scolæ,

Chacun des Registres en question contiennent
nombre de ces differens actes ou y voit qu'ils ont
été precedez de Theses imprimées en latin sur les
matieres qui ont été données pour parvenir aux degrez
de Bachelier, Licentiez et Docteur en Chirurgie

Dans celui cote B. page 508. on en voit une
entre autres Soutenue le 14. fevrier 1612. par Charles
Guillemaux aspirant et Etudiant en Chirurgie pour avoir
le bonnet de Docteur et nombre d'autres po. le
meme cas inserée au meme Registre page 538. 539.
et suivantes.

Mais le Registre en veau composé de plus
de 350 feuillets entierement rempli de ces actes de
Supplique des aspirans, des billets pour convoquer les
Assemblées des Examenz, des Theses Soutenues pour
obtenir les degrez de Bachelier de Licentié et du Doctorat
qu'ils ont accordé lorsque les Sujets ont été seulement
reconnus capables et cela jusqu'en l'année 1655 acheve
de prouver que l'exercice de la Chirurgie a parfaitement
repondu aux titres qui lui ont été accordés par le
Royaume et qu'elle a parfaitement merité non seulement
d'être regardée comme faisant partie de la Medecine
mais encore d'être agregée a l'Université quoiqu'elle
n'ait été reconnue sous ces qualitez par l'Université
et par la faculté de Medecine que jusqu'en l'année
1655.

4.^e et dernière Partie

De quelle maniere la Chirurgie a decheu
de ses Privileges et du rang qu'elle avoit
en l'Université

De tout tems il y a eu des Barbiers gens destinés
pour accommoder les Barbes et les cheveux, et comme
le Lazoir leur estoit necessaire ils s'apprivoiserent de
Parquier avec les Medecins qui leur ordonnoient de
faire des Saignées. Suivant l'occasion dont ils
s'ingereux peu a peu de vouloir guerir les plaies
en quoy ils entreprennoient sur l'Etat du Chirurgien

Des l'année 1301. Les Chirurgiens s'y
opposerent et au livre blanc des Metiers qui en a la
Chambre du Procureur du Roy au Chatelet, il
se trouve des deffenses a eux faites par le Prevost
de Paris le Sunday d'après la my et doun de
s'entreprendre de Chirurgie s'ils n'estoient auparavant
examinez et reconnus capables par les Chirurgiens

Les Chirurgiens firent meme un Statut exprès
a ce sujet Item quod Nullus Sive Magister
Sive Baccalarius patientum quuncunque cum
Barbitonsoribus nisi duntaxat aut bica ad summum visi-
tabis prenominati in Chirurgia Magistri
incuratorum

Mais les Barbiers excités par les Medecins
ayant obtenu du Roy Charles cinq et peu de temps
pattentes du mois de Decembre, 1372. la permission

de penser Cloux, Bourses et playes non mortelles
 en cas de peril, et faute d'autre secours, s'étant
 meme ingerez d'examiner plusieurs de ces Barbiers
 pour juger de leur capacitez sur ces parties de la
 Chirurgie, Les Medecin. jugerent a propos par
 un motif de jalousie contre les anciens Chirurgiens
 d'introduire un nouvel ordre de Chirurgie, pourquoy
 ils passerent un premier contract le 13. janvier
 1505. avec les Barbiers nommez depuis Barbiers
 Chirurgiens par lequel ils promirent de leur
 communiquer et faire exposer ce qui concerne les
 anatomies en payant par les Barbiers les droits
 qui y sont specifies tant annuellement que chaque
 reception de Maître, et sous d'autres conditions
 expliquées assez dures en elles mêmes pour estre
 comme faites de Maître a Esclave.

Ce premier contract fut suivi d'un second
 en date du 11 Mars 1577. par lequel la faculté
 de Medecine reconnut les Barbiers Chirurgiens
 pour ses enfans, Ecoliers et Disciples, ceux cy
 avouerent la faculté tant en corps qu'en particulier
 pour leurs Superieurs et Maîtres auxquels ils
 se souvinrent d'obeir et de n'assister qu'aux leçons
 que leur feroient les Docteurs en Medecine, ou
 l'un deux meme luy passerent l'acte nouvel des
 droits aux quels ils seroient assujettis par le
 premier Contract.

La faculté s'engagea en outre de leur donner
deux Docteurs pour les leçons et pour les instruire
en l'art de Chirurgie, comme aussi de leur prêter
aide & faveur en toute occasion le tout aux
depen. des Barbiers et de leur Communauté

Les Troubles qui survinrent à Paris sur
la fin de ce siècle favorisèrent les Médecins
dans l'idée qu'ils avoient d'abbaisser la Chirurgie
qui les obscurcissoit sans nuobstant les Lettres patentes
obtenues par les Chirurgiens le 23 juillet 1602.
portant que les Barbiers ne pourroient être reçus
à operer en Chirurgie sans l'approbation de leur
collège et qu'ainsi qu'ils seroient Gradués et
Licentiez en Chirurgie les Médecins prirent
ouvertement le parti des Barbiers leurs Elèves
contre les Chirurgiens et par un arren contradictoire
rendu au Parlement de Paris le 26. Juillet 1703
ils parvinrent à faire ordonner que les Barbiers
Chirurgiens penseroient toutes sortes de playes
après qu'ils auroient fait le chef d'oeuvre et
qu'ils auroient été interrogés par les Maîtres
Barbiers Chirurgiens en présence de quatre Docteurs
en Médecine et de Deux Docteurs en Chirurgie,

Les Barbiers mécontents des Médecins
qui vouloient fecouer le joug sans doute trop
doux commencèrent par refuser de payer à la

a la faculté de Médecine les différentes redevances stipulées, pourquoy les Médecins pour s'en venger ayant fait une délibération le 13. Octobre 1643. En faveur des Estavistes autre sorte de Barbiers, qu'ils cherchoient a subroger aux Barbiers Chirurgiens, Ceuse cy pour en empêcher les suites se virent dans la necessité de recourir a la faculté, et par un trois' contract entre eux et les Médecins le 27. Juin 1644. les precedens contracts furent approuvez les Barbiers Chirurgiens s'obligerent de payer a la faculté les arrezages des redevances par eux consenties et de les continuer a l'avenir, au moyen dequoy les Médecins cesserent et revoquerent leur délibération de 1643.

Ces differens Contracts donnerent lieu a plusieurs altercations entre les anciens Chirurgiens et les Barbiers Chirurgiens qui empietroient journellement sur la profession de véritable Chirurgien, appellez a juste titre les Chirurgiens de Robbe longue.

Tous les Tribunaux de Paris retentissoient des justes plaintes des premiers qui les consommoient en frais et les detournoient de leurs véritables occupations.

Les Barbiers Soutenuz de se Médecins Suppliquerent a attirer quelque ancien Chirurgien dans leur parti, ils avoient meme par ce canal surpris des Lettres patentes portant union des deux corps

que les Chirurgiens au moyen de leur désaveu
n'ay avoient aucune part avoient scû écarter par
l'arrest rendu au Parlement de Paris le 23 Jan^{er}
1614. Et comme ces arrest non plus que les autres
qu'ils avoient obtenu, n'avoient pas été capable
soit de retenir les Barbiers dans leur devoir, soit
d'apporter aux Chirurgiens la tranquillité absolument
nécessaire dans leur Etat, aucuns de ceux cy se
determinerent enfin pour l'obtenir d'associer en 1655.
les Barbiers Chirurgiens a leur corps

Par acte du 1^{er} Octobre il fut arrêté entre le
Prevost et Collège des Chirurgiens de Robbe longue
aucuns de leurs confreres et les Barbiers Chirurgiens
qu'ils ne seroient a l'avenir qu'un meme corps, qu'ils
jouiroient concurremment des Privilèges attribuez a l'une
et l'autre compagnie, Mais il ne fut pas possible
aux premiers d'éviter que l'union ne fut faite du
consentement de la faculté de Médecine,

Cette clause qui étoit le presage de la decadence
des privilèges de la Chirurgie fut meme étendue dans
les Lettres patentes intervenues sur le contrat d'union
au mois de mars 1656. Car le credit des Médecins
prévalut pour y faire insérer que les deux Commun^{tez}
unies demeureroient sous la dépendance de la faculté
de Médecine; Clause que le Parlement ne trouva
pas cependant a propos de rappeler dans son arrest
du 7. Septemb^r 1656. portant enregistrement des Lettres

patentez Sardattée, mais qui na pas moins eu de
facheuses suites et qui ne faisoit pas l'un des moindres
motifs de l'opposition d'aucune des anciens Chirurgiens
tant a l'union, qu'a l'homologation, et enregistrement
des Lettres patentes qui la confirmoient.

En effet les Medecins qui n'avoient pour ainsi dire
jusques la qu'excusé les Chirurgiens, voyant leur
union bien assurée avec les Barbiers Chirurgiens leur
ont sur le champ livré bataille qui dure encore a present.

Ils ont commencé pour s'opposer tant a
l'execution des Lettres patentes d'union que l'arrest
de verification d'icelles et demandé que le tout fut déclaré
nul, sinon a la charge que les contrats par eux
passés avec les Barbiers Chirurgiens es années 1505,
1577 et 1644. Seroyent executtez par les deux compa-
gnes de Deo.

Ensorte que les Medecins vouloient faire subir
aux Chirurgiens toutes les loix qu'ils avoient imposées
aux Barbiers Chirurgiens encore plus viles esclaves
que leurs Elèves.

Ils avoient même mandié l'intervention de
l'Université qui avoient adhééré a toutes leurs conclusions.

Surquoy intervint le Sept fevrier 1660. qui en
deboutant tacitement la faculté de Medecine, de
nombre de chefs de ses conclusions ne laissa pas
d'ordonner que les Communautés unies lui demeureroient
soumises. Survant les contrats et luy rendroient
différentes marques d'honneur et de soumission.

fait deffense aux Chirurgiens Barbiers de prendre la qualité de Bacheliers, Licentiez Docteurs et Collège mais seulement celles de Maîtres et de Communauté.

Comme aussi de faire aucune lecture et actes publics, mais seulement des Exercices particuliers pour l'examen des Aspirans memes des Demonstrations anatomiques a portes ouvertes.

Les Contestations terminées par cet arrest ont été renouvelées par les Medecins, ce qui a donné lieu a une instance au Parlement de tres longue discussion sur lesquelles, arrest est intervenu le 11. Mars 1724 qui a mis les Medecins hors de four sur toutes leurs chimeriques pretentions et leur a neanmoins conservé ce que les Chirurgiens ne leur avoient point refusé depuis l'Union, c'est a dire l'honneur et le respect pour la faculté, Le transport annuel de ses quatre Prevosts a la faculté, La prestation du serment, Le payement de la redevance de l'Heu d'or et la presentation du Catalogue de ses Maîtres.

Mais les Medecins n'ont point pour cela ratenté, leur passion de fatiguer les Chirurgiens, ils ont fait l'occasion des Lettres patentes du mois de Septembre de la meme année 1724 portant établissement de cinq Demonstrateurs en Chirurgie pour opposer a l'arrest qui en ordonne l'enregistrement.

Et dans la crainte que cette opposition ne fut trop promptement décidée, ils ont d'un costé

forme leur demande, précise, à ce que les Concordats
soient exécutés, et à ce que desfense soit faite aux
Chirurgiens de faire aucun cours de Chirurgie théorique,
ni aucunes Dissections anatomiques sans la présence
d'un Docteur député pour interpreter les Dissections
anatomiques. Dans laquelle demande, ils se sont encore
appuyés de l'intervention de l'Université pendant
que d'un côté ils ont pris une Requête civile, contre
l'Arrest du 11. Mars 1724.

De manière que les Chirurgiens en sacrifiant leur
liberté pour acheter la paix, ont perdu leur indépendance
sans obtenir la tranquillité qu'ils desiroient, puisque
l'union de 1655 les a réduits dans une servitude
envers les Médecins qui tiennent de la Tyrannie,
puisqu'ils sont un peu moins avancés qu'ils ne
l'étoient avant cette union, qui a été tellement une
source, continuelle, de discussions suscitées par la
faculté de Médecine, et par l'Université, -
qu'actuellement et au moyen de la Requête civile
prise par la faculté de Médecine, contre l'Arrest
de 1724: Elle ne veut pas moins remettre en litige
toutes les questions agitées lors de l'Arrest de 1660,
dont elle a été tacitement et formellement débattue
par les Arrests de 1660, et de 1724.

Recapitulation et Reflexions

On voit dans la 1.^{re} Partie que pendant près de
trois cent ans la Chirurgie, a été élevée et comblée

par differens Rois precedens de sa Majesté
comme une science qui ne pouvoit estre exercée que
qui étoient approuvez et licentiez par les autres licentiez
du meme art.

Qu'aux termes de toutes les Lettres patentes obtenues
par les Chirurgiens de Regne en Regne, le lieu ou
s'enseignoit cette science étoit appelée le College
Royal de Chirurgie, et les Chirurgiens reconnus
sous le titre de Professeurs du College Royal et
faculté de Chirurgie faisant partie du Corps
de l'Université de Paris.

Que l'intention des Rois marquées par les
Lettres patentes a toujours été notamment par celle
donnée par le feu Roy Louis XIV. en 1644. que
les Chirurgiens ayent et jouissent des Privileges
semblables a ceux accordés aux Docteurs Regent
et Suppléants de l'Université.

Qu'affin que les deux autorités concourussent
leur faire prendre & donner tous les degrez d'Etude
en Chirurgie de la meme forme que dans les autres
facultés de l'Université, ils ont obtenu une Bulle
du Pape Gregoire xij. confirmée par le Cardinal
de Plaisance Legat a latere en France du Pape Clement
VIII. qui les a autorisé de recevoir la Benediction
Apostolique des Licences et le Bonnet de Docteur
par les mains du Chancelier de l'Université

La Seconde partie annonce que le Juge ord^{re},

du Chatelet, Le Parlement et le Grand Conseil ont pendant le même tems enregistré toutes les Lettres & patentes qui leur étoient adressées et que dans toutes les contestations qui leur ont été portées, ils ont toujours regardé les Chirurgiens comme ayant droit de Collège, comme étant Bacheliers Licenciés et Doct.^{es} en Chirurgie, qu'ils y ont toujours été traités et qualifiés de Professeurs du Collège Royal et faculté de Chirurgie & faisant corps avec l'Université de Paris et jouissant des mêmes Privilèges.

Si dans cette intervalle de pres de trois cent années la Chirurgie ayant toujours été enseignée par ses Professeurs & sans aucune inspection de la faculté de Médecine telle quelle puisse être, il s'est trouvé un cas où sur le refus du Collège de Chirurgie de recevoir Jean Boyer, le Parlement de Paris ait par son arrêt du 12. Octobre 1618. ordonné que Jean Boyer seroit examiné de nouveau dans l'Assemblée des Chirurgiens en la présence du plus ancien et du Doyen de la faculté de Médecine. Le même Arrêt y ajoute le correctif sans que la présence des Médecins puisse être tirée a conséquence; preuve complète que le Collège de Chirurgie étoit absolument indépendant de la faculté, et que l'on prenoit tous les degrés en Chirurgie sans le secours ni l'assistance d'aucun Médecin.

Non seulement l'Université n'a point de

difficulté pendant plus de deux cens ans de reconnaître
 les Chirurgiens pour ses Ecoliers et ses membres,
 mais encore la faculté de Médecine en corps
 et en particulier les a également avouer Ecoliers
 en la science de Chirurgie, en l'Université de
 Paris exerçant une partie de la Médecine
 et devant jouir des Privilèges de l'Université,
 Si il ne faut que consulter Le Livre de la Médecine
 universelle composé par le Docteur Jean Le Moine
 d'Henry deux pour être convaincu que la Médecine
 et la Chirurgie sont une seule et même science.

La 3^e Partie employée a prouver de
 quelle manière la Chirurgie a été exercée depuis 1268.
 jusqu'à l'union faite des Barbiers Chirurgiens au
 Docteurs Chirurgiens du Collège de St. Cosme.

On y trouve que des l'année 1268 les Chirurgiens
 étoient Bacheliers et Licentiez en l'art & Science
 de Chirurgie, ce qui s'en toujours continué, qu'après
 que les différents examens rigoureusement subis par
 ceux qui se présentoient pour exercer la Chirurgie ils
 leur donnoient les différents degrés de Baccalaureat
 de licence & de Bachelier & de Docteur.

Que pour y parvenir et jusqu'en 1655. les
 Aspirans soutenoient publiquement des Theses sur
 les différentes questions et sur les principes de la
 Chirurgie qui leur étoient indiqués

Et qu'enfin les Professeurs en Chirurgie

enseignoient et faisoient annuellement des Lectures dans
leurs assemblees autant pour instruire leurs Elèves
que pour perfectionner Les Licenciés

Ce qui compose la dernière partie donne à connoître
de quelle maniere la faculté de Médecine pour
opprimer le Collège des Chirurgiens dont la réputation
luy faisoit ombre a peu a peu introduit un second
ordre de Chirurgiens qui reconnoissoit autant l'autorité
des Médecins auxquels ils devoient leur établissement
que les autres en étoient indépendans, Second ordre
qu'une partie des anciens Chirurgiens sans avoir pris
le consentement de ses confreres a cru devoir ajouter
à leur Corps pour bacher de faire cesser les dissensions
qui se levoient perpétuellement entre eux et qui les
mettoient hors d'état de vaquer à leurs fonctions
avec l'application qu'elles meritoient, au lieu que cette
union en a fait naître de perpétuelles et infiniment
plus vives de la part des Médecins qui se sont
uniquement occupés du soin d'avilir la Chirurgie
et de vouloir y établir une domination despotique
de la même maniere qu'ils l'exerçoient dans l'origine
sur les Barbiers leurs Elèves en Chirurgie, puisqu'il
ne cherchent pas moins qu'à faire exécuter contre les
Chirurgiens les différentes loix qu'ils ont imposé aux
Barbiers Chirurgiens par les contrats de 1505, 1577.
et 1644. quoique prescrites par l'Arrêt rendu au
Parlement 1660 à l'exception de ce qui concerne le fust
et la décoration,

C'est dans ces circonstances que les Chirurgiens
Demandent la Separation de la Chirurgie d'avec la
Medecine et que l'on donne a leur état une
parfaite Stabilité qui les mette pour jamais a l'abri
des vexations de la faculté de Medecine, et en
Situation de pouvoir accrotre encore s'il en possible
la reputation d'une Science si precieuse a l'Univers.

Il n'y a point de doute que les Chirurgiens
ne fussent fondez de poursuivre leur retablissement
comme ils estoient avant 1655, comme ils ont été pendant
les trois cens années ou environ qui ont precedé 1655
qu'ils ne puissent demander a faire une cinquieme
faculté, a etre du corps de l'Université a jouir
de ses privileges, en cela ils ne proposeroient rien
de nouveau, ni qui ne fut dans le cas de leur etre
accordé, Puisque si ces prerogatives leur sont enlevées
depuis 1655 ils oseront les avoir encore mieux
merité que par le passé soit par les études
particulieres qu'ils ont fait depuis cette époque soit
par leurs decouvertes dans l'art de Chirurgie qu'ils
estiment avec sincerité toucher a son point de perfection
et que par consequent exigerois plus que jamais
l'illustration dont elle a été cy devant decorée, soit
enfin parce que depuis 1668. ils n'ont cessé les
premiers Lundis de chaque mois de faire gratuitement
la visite des pauvres qui se sont presentés a leur
assemblée de les penser et de leur donner tous les

Secours qu'ils peuvent leur fournir.

Si donc on ne pouvoit valablement refuser a la Chirurgie le retablissement des Prerogatives a elle precedemment accordées et dont elle a joui pendant plusieurs Siecles; combien ne doit elle pas esperer qu'on luy accordera une simple Separation d avec la Medecine? C'est a dire que la Medecine n'ait pas plus d'inspection sur la Chirurgie que celle cy sur la Medecine; que la Chirurgie soit independante de la Medecine aussi quelle l'a été jusqu'en 1655. Car c'est le seul moyen de couper la racine des contestations qui les divisent depuis tant d'années qui les detournent de leurs veritables occupations et qui puissent forcer chacun de ceux qui exercent ces Sciences a les cultiver a l'envie des uns des autres et a la Satisfaction du Public.

Les Chirurgiens ne demandent qu'a être independants de la Medecine et dans leurs fonctions ils exercent un art liberal qui ne doit point être subordonné a la Medecine; puisque la Medecine et la Chirurgie sont deux Sciences egal en tout de l'avis de ferme sous le sentiment ne doit pas être suspect puisqu'il étoit un des plus habiles Medecins de son temps? Le principal attribut de l'art liberal noble en luy meme en de ne point reconnoître d'autre art qui luy soit superieur et qui lui commande, pourquoy donc laisseroit on plus long temps la Chirurgie

non seulement sous la dépendance, mais même
gémir sous la persécution de la Médecine.

La Poésie, la Musique, la Peinture, l'archi-
tecture et tous d'autres arts n'ont point d'inspection
les uns sur les autres; la Chirurgie entre ces arts
doit avoir la préférence, parce que l'exercice en
est d'un prix inestimable, dès qu'il tend à la conservation
des hommes; pendant que les autres ou ne servent
qu'à cultiver l'esprit et à luy donner de l'élevation,
ou de la grâce, ou ne parlent qu'aux yeux; La
Chirurgie sera-t-elle seule sujette aux lois de l'art de
Médecine, pendant que la Médecine a tiré
ses lumières de la Chirurgie, pendant que la
Chirurgie a eu des Sectateurs avant la Médecine
que la Médecine doit son origine à la Chirurgie,
et que c'est par l'exercice de la Chirurgie, que les
Médecins sont parvenus à la science de l'anatomie
qui seule peut les conduire à la guérison de
Maladies internes.

Il est vrai que les Chirurgiens ont consenti de se réunir
en 1655 avec les Barbiers Chirurgiens, que cette union
a été le tombeau des honneurs dont ils avoient droit
de jouir et qu'indubitablement elle entraîna la
décadence de la Chirurgie, si il n'y étoit promptement
remédié, mais cette union n'auroit pas dû leur
préjudicier, et il ne doit plus être question de ce qui
a pu apporter du changement dans leurs prérogatives.

Le principe est constant en fait d'union de deux corps qu'il se fait une confusion de privilèges & qu'un chacun avoit avant l'union, en sorte que le Privilège de l'un des corps influe sur l'autre sans que l'on puisse dire qu'une pareille union a mépris aucune des prérogatives que l'un des corps peut avoir avant d'être uni, Si il y en a quelque disposition précise dans la Loy confirmative de l'union.

Que l'on parcoure les Lettres patentes approbatives du contract d'union on ne voit point de clause qui ait enlevé aux Chirurgiens le droit de collège, Le titre de faculté de Professeurs en l'Université de Paris qui leur ait interdit la liberté d'enseigner publiquement leurs Elèves en Chirurgie, & leur faire subir les examens nécessaires & de leur donner les différents degrés; ou voir au contraire dans l'Arrêt d'enregistrement d'icelle du Sept Septembre 1656. que le Parlement faisant droit sur l'instance en sans faire adre oppositions qui y avoient été formées ordonne que le contract d'union & de deux Communautés des Jurez Chirurgiens du collège de St. Cosme. & des Maîtres Barbiers Chirurgiens & leurs de confirmation seront exécutés.

Il ajoate sans que les particuliers qui n'ont été reçus Maîtres au d. collège de St. Cosme de. puissent prendre autres qualitez que celles qu'ils

avoient avant l'union, donc les deux corps ont été unis pour jouir concurremment des droits et privilèges attribués à l'une et à l'autre compagnie, donc les lettres patentes d'union n'ont apporté aucun préjudice aux anciens chirurgiens; Et il est surprenant que l'autorité de la faculté de Médecine et de sa procédure réitérée ayant empêché les anciens chirurgiens de continuer leurs exercices comme ils faisoient avant d'avoir aggrégé les Barbiers chirurgiens pendant que les premières lettres patentes d'union de l'année 1613. qui n'ont eu aucune exécution portoient nommément la clause pour jouir dorénavant et concurremment des droits et privilèges les uns des autres.

Mais on suppose pour un moment que lors de cette dernière union, il a eu quelqu'apparence plus approfondie qu'en 1613 de refuser aux chirurgiens les honneurs qu'ils avoient auparavant sur ce qu'ils venoient de se joindre à un second ordre de chirurgiens qui devoient être inférieurs en capacité aux anciens par la différence des exercices qu'ils avoient fait pour être admis à la chirurgie sous le titre de Barbiers chirurgiens. Le motif en est entièrement cessé puisqu'il n'y a actuellement dans le collège des chirurgiens aucune de ceux qui en 1655 étoient d'un complément de Barbiers chirurgiens, puisque tous ceux qui composent le corps sont reçus après des examens aussi rigoureux que ceux qui se faisoient avant 1655. puisqu'il

ne sont admis qu'après avoir répondu à vingt huit
différens actes dont l'objet est amplement designé
par les Statuts accordés à la Chirurgie en 1699.

D'ailleurs les Statuts en question et les
Leurs patentes de 1724 ont même encore au secours
des Chirurgiens et les ramènent presque à l'état qu'ils
avoient en 1655.

Car ces Statuts leur font une Loy dans
l'article 39 de continuer gratuitement dans leur
amphitheatre pour l'instruction de leurs Elèves
les démonstrations publiques sur l'osteologie, les
operations pour les Maladies des Os, l'Anatomie
et toutes les operations de la Chirurgie sans l'assist.
d'aucun Medecin qui ne sont admis dans leurs
assemblées qu'à la tentative, au premier et au dernier
examen des Aspirans non pour interroger ni donner
leurs avis sur leur capacité ou insuffisance, mais
pour y faire un personnage muet et plustôt pour
y recevoir l'honoraire, qui leur est fixé, que par
la moindre nécessité.

D'un autre costé Sa Majesté a établi par ses
Leurs patentes cinq Démonstrateurs ou Professeurs
dans l'amphitheatre de l'École qui doivent être choisis
entre les Chirurgiens sur la presentation du premier
Chirurgien. Elle leur a assigné à chacun une Pension
de 500^l. Elle y a fait le partage de leurs fonctions
qui renferment généralement les principes et la théorie
de leur art.

Or les Chirurgiens etant maintenant bien
 Solemnellement par leurs Statuts et par les Lettres
 patentes susdites, dans le pouvoir d'instruire leurs
 Elèves, Sa Majesté les ayant jugez capables
 d'enseigner les Principes et la Theorie de l'art et
 de developper toutes les connoissances qui sont
 propres a former d'excellens Maîtres sans l'assistance
 d'aucun Medecin, Tous se rassemble en leur
 faveur pour esperer la separation entiere de la
 Chirurgie et avec la Medecine et pour que la
 Chirurgie soit établie sous le titre d'Académie sans
 estre plus sujette a l'inspection de la Medecine que
 la Chirurgie, Enfin il ne peut estre question d'opposer
 aux Chirurgiens l'art. 87 de l'Ordonnance de Blois
 portant qu'il ne soit passé aucun Mr. Chirurgien
 en Ville ou il y aura Université que les Docteurs
 Regens en Medecine n'ayent esté presens aux
 actes et examen et ne l'ayent approuvé par le
 meisme article, ajoute sans prejudice des Statuts
 et Reglemens particuliers qui se trouveront et
 fait par les Roys precedens et par les
 Arrests des Cours.

Dans l'espece, tous les Roys Predecesseurs
 de Sa Majesté, tous les Arrests rendus sur la matiere
 ou fait des Statuts et Reglemens particuliers jus-
 qu'en 1655. qui ont banni la presence des Medecins
 a tous les actes des Chirurgiens en laissant les
 Chirurgiens seuls Maîtres d'instruire leurs Elèves

es de les admettre a l'exercice de la chirurgie. i -
ainsi l'article d'ordonnance ne peut être légitimement
opposé. dès qu'ils sont dans le cas de l'exception
prevüe par le meme article, a joindre que quand
la loy ne renfermeroit pas d'exception, les differentes
lettres patentes rendues en faveur des chirurgiens,
depuis cette ordonnance y ont formellement derogé.

Mais si quelque chose étoit encore capable
de provoquer la separation de la chirurgie d'avec
la Medecine, es de rendre les chirurgiens absolus,
independants des Medecins, c'est que les Barbiers
dont une partie a été unie aux chirurgiens n'ont
plus le meme etat qu'ils avoient lors de l'union.

Avant l'union faite en 1655, il étoit libre
a un chacun d'exercer la profession de Barbier il n'y
avoit ni maîtrise ni jurande, ni Communauté, ce
n'est que par l'lois du mois de Decembre 1659 qu'il
en a été établi, es fixez a un certain nombre, Lois
demeurée sans execution jusqu'à celui du mois de
mars 1673. qui a crée deux cens lettres de Maîtrise
pour la ville de Paris es a proportion pour les autres
villes du Royaume, qui depuis ont été augmentées
auxquelles Barbiers seuls il a été permis de faire
le poil es la barbe, tenir bains es etaves es faire
commerce de perruques dont l'usage commençoit
a devenir commun.

L'Union des Barbiers & Chirurgiens au

anciens Chirurgien & juré de Vobbe longue, avoit attiré une partie des Barbiers qui n'avoient que le nom de Barbier & Chirurgien et qui exercoient uniquement la profession de Barbier & Perruquier, l'abus en a été reconnu, il y a été remédié et Sa Majesté par déclaration du 30 Novembre 1717 a ordonné que les Corps et Communautés de Barbier & Chirurgien soient et demeurent séparés des Corps et Communautés de Barbier & Perruquier dans toutes les Villes et lieux du Royaume avec défense à ceux cy d'avoir aucune inspection ni d'exiger aucun droit sur les autres.

Et donc il est constant, comme on ne sauroit douter qu'il n'y ait plus dans le Collège des anciens Chirurgien de St. Cosme aucuns des Barbier & Chirurgien qui leur ont été unis en 1655. S'il n'est plus question de Barbier & Chirurgien et que les Chirurgien n'ayent plus aucune relation avec les Barbier & Perruquier. Seule chose qui a pu concourir à leur enlever la considération du Public et à leur faire dechoir du rang qu'ils avoient sur tous depuis que les Barbier & Perruquier n'exercent plus une Profession libre ont été établis comme les autres métiers avec Maîtrise & Jurande, il s'ensuit que tout concourt à rendre aux Chirurgien l'illustration qu'ils avoient et à séparer pour

111
63
jamais La Chirurgie de la Médecine de
même que la Barberie n'est de la Chirurgie.

